

# MANUEL D'ASSISTANCE

À LA NÉGOCIATION DES  
CONVENTIONS DE R&D ET  
DES ACCORDS DE PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE POUR LES  
STRUCTURES PUBLIQUES DE  
RECHERCHE



---

Ce Manuel a été préparé par le Professeur Nébila MEZGHANI, juriste expert en Propriété intellectuelle, dans le cadre du PASRI, au cours de la mission globale décrite dans les TdR 064-ITF-17-2-DPC2 et supervisée par Monsieur Christian PILLOT, expert Senior.

Les opinions, adaptations, résultats et interprétations exprimés dans ce document sont ceux du Professeur Nébila MEZGHANI et ne reflètent en aucun cas la position ou l'opinion de l'Union européenne ou de l'UAPASRI.

Ce Manuel constitue un guide très complet d'aide à la négociation des conventions entre les structures publiques de recherche tunisiennes et leurs homologues étrangers ou des industriels nationaux ou étrangers, avec des points essentiels et incontournables à traiter lors de la négociation d'un contrat de recherche collaborative, notamment une prise en compte de la propriété industrielle, tout en présentant certaines bonnes pratiques en la matière, une sorte de « Code de bonne conduite ».

Une bonne négociation, en connaissance de cause, permet d'aboutir à un contrat de recherche collaborative équilibré, assurant la relation « gagnant-gagnant » entre les partenaires et tenant compte des enjeux et attentes des différents acteurs.

### **Ce Manuel se présente en trois parties et comporte des Annexes :**

1. Publier ou breveter : les bons réflexes du chercheur.
2. La négociation de la propriété des brevets d'invention issus des résultats de la recherche publique tunisienne.
3. La négociation de l'exploitation des brevets d'invention issus des résultats de la recherche publique tunisienne.
4. Des contrats modèles sont proposés en Annexe de ce Manuel. Ce ne sont que des contrats-types donc modifiables avec souvent plusieurs options possibles selon les circonstances. Il faudrait choisir l'option qui convient à chaque cas particulier tout en respectant la législation en vigueur et ne pas hésiter à consulter un expert en la matière. Quatre documents de base constituent les invariants essentiels à prendre en compte :
  - L'accord de confidentialité et de secret qui doit être conclu le plus tôt possible pour permettre aux parties de travailler en confiance en préservant leurs intérêts moraux et patrimoniaux.
  - La convention de cotutelle signée entre universités et centres de recherche nationaux ou étrangers qui fixe les conditions de travail, de délivrance des diplômes et surtout de confidentialité et de propriété des résultats et du savoir-faire issus de la recherche.
  - La convention de recherche partenariale qui est la forme la plus intégrée de collaboration avec toutes les clauses utiles. Toutes les autres conventions (Conseil, prestation de services, accompagnement de PFE ou de MOBIDOC, «transfert de matériel») peuvent être déduits en retirant les clauses sans objet.
  - Les contrats de concession de licence et de cession de brevets qui permettent d'aborder l'essentiel des aspects concernant l'exploitation de la propriété industrielle.

Ce Manuel pourrait être mis à la disposition de tous les acteurs et structures de la recherche scientifique ainsi que des agents de valorisation. Mais il devrait être accompagné d'une formation permettant notamment de bien comprendre, assimiler et exploiter les différents éléments de propriété intellectuelle et leur impact sur la valorisation des résultats de la recherche scientifique, ainsi que d'utiliser à bon escient les différents contrats-types proposés par l'auteur à l'Annexe.

Nos plus sincères remerciements s'adressent à l'Union Européenne qui a financé l'élaboration de ce Manuel dans le cadre du projet PASRI, à l'Agence Nationale de la Promotion de la Recherche Scientifique (ANPR), la Direction Générale de la Valorisation de la Recherche (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique), la Direction Générale de l'Innovation et du développement technologique du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines et la Direction Générale de la Protection et du Contrôle de la Qualité des Produits Agricoles (Ministère de l'Agriculture).

Il convient d'exprimer toute notre reconnaissance à Monsieur Christian Pillot, pour ses conseils et ses suggestions qui ont contribué à améliorer ce Manuel, ainsi qu'à toutes les personnalités qui ont bien voulu nous accorder des entretiens au sein de leur institution (OTDAV, INNORPI, APIA, API...) ou de leur cabinet juridique et qui ont ainsi participé à l'ouvrage par des précisions apportées à nos questions.

<b>1</b>	<b>Publier ou breveter : les bons réflexes du chercheur</b>	<b>8</b>
<b>2</b>	<b>Négociation de la propriété du brevet d'invention</b>	<b>11</b>
2.1	Les critères d'attribution de la qualité de propriétaire du brevet d'invention	13
2.2	Les conséquences de l'attribution de la qualité de propriétaire de brevet d'invention	14
<b>3</b>	<b>La négociation de l'exploitation des brevets d'invention</b>	<b>17</b>
3.1	Distinction entre la propriété du brevet et son exploitation :	18
3.2	Obligation d'exploitation	20
3.3	Identification de l'exploitant	20
3.3.1	Le chercheur ou l'établissement-ou entreprise- public :	20
3.3.2	Le droit du chercheur à l'exploitation :	21
3.3.3	Le droit du chercheur à un pourcentage des revenus :	21
3.3.4	L'entreprise privée :	22
3.4	La question de l'exploitation et du partage des revenus	22
<b>4</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>25</b>
4.1	Tableau du classement des principaux contrats	26
4.2	Accord de confidentialité et de secret	27
4.3	Contrat de consortium :	30
4.4	Convention de cotutelle	56
4.5	Contrat de prestation de conseil	62
4.6	Contrat de prestation de services	65
4.7	Contrat d'accompagnement de PFE (Projet de fin d'études)	69
4.8	Convention MOBIDOC	72
4.9	Convention de recherche partenariale	81
4.10	Accord de transfert de matériel (ATM)	86
4.11	Convention entre Etablissement public ou entreprise publique et agent public inventeur	93
4.12	Contrat de copropriété de brevet	97
4.13	Contrat de licence de brevet	104
4.14	Contrat de cession de brevet	111
<b>5</b>	<b>Bibliographie :</b>	<b>118</b>

**« Dans le cadre d'une démarche collaborative, la propriété industrielle occupe une place stratégique. L'anticipation devient fondamentale pour garantir à chaque partenaire le respect de son travail, de son implication dans le processus et son retour sur investissement»<sup>1</sup>.**

La mobilisation des chercheurs publics entre universités nationales et étrangères ou dans les entreprises nationales ou étrangères, publiques ou privées, pour la réalisation de travaux de recherches doctorales ou postdoctorales, pose la question des relations entre les acteurs de la recherche publique entre eux ainsi qu'avec le monde économique, deux mondes différents, et suscite plusieurs questions relatives à la propriété intellectuelle qui est désormais garantie par la nouvelle Constitution de la Tunisie du 27 janvier 2014 en vertu de l'article 41.

La propriété intellectuelle est composée de deux branches : d'une part, la propriété littéraire et artistique consistant en droit d'auteur et droits voisins et d'autre part, la propriété industrielle qui comprend les créations techniques (tels que les brevets d'invention, les obtentions végétales et les dessins et modèles industriels), et les signes distinctifs (tels que les marques et appellations d'origine ou indications de provenance). Le présent guide se rapporte seulement aux brevets d'invention. Les questions relatives aux brevets d'invention auxquels peuvent aboutir les résultats de la recherche collaborative menée entre les entreprises et la recherche publique, ou entre les établissements de recherche publics et leurs homologues étrangers, méritent d'être réfléchies et organisées à l'avance, à travers des instruments aptes à clarifier la collaboration et à assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche publique tant au niveau de la propriété de ces résultats qu'au niveau de leur exploitation.

« Les questions de propriété et surtout d'exploitation sont au cœur des enjeux de PI dans le cadre de partenariats. Une définition claire des objectifs de la collaboration est un préalable indispensable à la négociation des droits correspondants. Le choix du mode d'exploitation en découle en partie : plusieurs modèles sont envisageables, une certaine souplesse est possible, l'enjeu pour les partenaires étant de trouver un compromis respectant les intérêts de chacun »<sup>2</sup>.

Certes, il est primordial de fixer des règles concernant la propriété et l'exploitation des inventions créées dans le cadre du projet collaboratif, mais cela doit être fait en veillant au respect des législations et des réglementations en vigueur.

Il est important de clarifier la collaboration des acteurs de la recherche publique qui participent à des projets de recherche conjoints avec leurs homologues étrangers et de sécuriser leurs relations dans le cadre de projets de Recherche et Développement (R-D) avec le monde économique (entreprises publiques ou privées).

---

<sup>1</sup>Directeur INPI, « innovation collaborative et propriété intellectuelle : quelques bonnes pratiques », [http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation\\_poles/etudes\\_\\_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf](http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/etudes__rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf)

<sup>2</sup>INPI, « innovation collaborative et propriété intellectuelle : quelques bonnes pratiques », p.59. [http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation\\_poles/etudes\\_\\_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf](http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/etudes__rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf)

L'encadrement pratique des intéressés au niveau des différentes procédures pour le dépôt, l'exploitation et la valorisation des résultats de la recherche publique et la confection de contrats-types ou contrats-modèles au niveau des différentes étapes, est nécessaire.

Ce Manuel s'adresse principalement à l'ensemble des partenaires éventuels de la recherche collaborative : institutions publiques où se font les recherches (Facultés, Technopoles, Centres de recherche), établissements publics d'enseignement supérieur et entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères, doctorants et docteurs.

## Méthode de travail

Les travaux de ce Manuel se sont fondés essentiellement sur la consultation de documents de sources tunisiennes et étrangères, l'analyse des textes juridiques tunisiens et des ateliers MOBIDOC organisés conjointement par le PASRI (Projet d'appui au système de Recherche et Innovation) et l'ANPR (Agence Nationale de la Promotion de la Recherche scientifique). Parmi ses missions, l'ANPR assiste les structures publiques de recherche dans les domaines de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats de la recherche et du transfert de technologie...<sup>3</sup>. Dans le cadre du PASRI, des ateliers sur la thématique de la propriété intellectuelle ont été organisés et ce au profit des partenaires des projets MOBIDOC (Structure de recherches, Organisme bénéficiaires, Doctorants/Docteurs)<sup>4</sup>.

L'objet du présent ouvrage est de fournir une assistance aux structures publiques de recherche tunisiennes pour la négociation des conventions avec leurs homologues étrangers ou des industriels nationaux ou étrangers, avec des points essentiels et incontournables à traiter lors de la négociation d'un contrat de recherche collaborative tout en présentant certaines bonnes pratiques en la matière, une sorte de « Code de bonne conduite ».

Une bonne négociation, en connaissance de cause, permet d'aboutir à un contrat de recherche collaborative équilibré assurant la relation « gagnant-gagnant » entre les partenaires, en tenant compte des enjeux et attentes des différents acteurs.

**Ce guide se présente en trois parties qui sont suivies par des Annexes.**

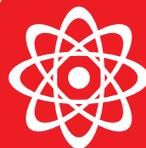
---

<sup>3</sup> Article 2 (nouveau) de la Loi n° 2008-60 du 4 août 2008, portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation modifiée par la Loi n° 2010-42 du 26/07/2010.

<sup>4</sup> <http://www.pasri.tn/agenda/ateliers-sur-la-propr%C3%A9t%C3%A9-intellectuelle-au-profit-des-partenaires-des-projets-mobidoc>



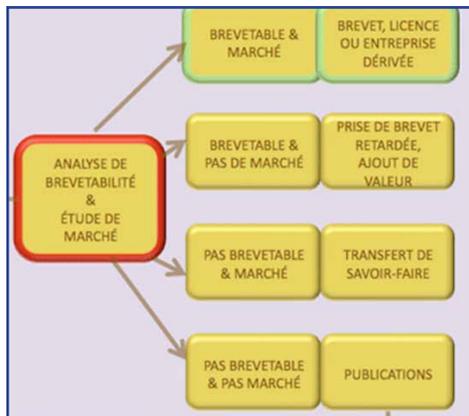
**1.PUBLIER OU BREVETER :  
LES BONS RÉFLEXES  
DU CHERCHEUR**



- Les chercheurs sont souvent indécis entre la prise de brevet pour protéger leur invention et la publication des résultats de leur recherche, qui est une forme de divulgation si elle a lieu avant le dépôt du brevet.
- Publier ou breveter : ce sont deux 2 choix qui ne sont pas contradictoires mais il faut respecter le moment de leur réalisation: il est possible de faire les deux :
  - Les chercheurs peuvent d'abord attendre que le brevet soit déposé
  - Puis publier leurs résultats de recherche.

C'est une question de planification du moment, adaptée à chaque situation de valorisation

La décision de publier ou breveter les résultats de la recherche peut dépendre d'une étude de la brevetabilité et d'une étude de marché comme le démontre ce tableau :



Source : [http://www.socpra.com/chercheurs\\_publier\\_breveter.php](http://www.socpra.com/chercheurs_publier_breveter.php)

<sup>5</sup> Les deux derniers tableaux de cette partie sont inspirés du Document rédigé par Lyon Science Transfert

# 1. PUBLIER OU BREVETER : LES BONS RÉFLEXES DU CHERCHEUR

## Publier ou BREVETER ?

Brevet et publication ne s'opposent pas : le dépôt de la demande de **brevet** doit se faire **avant** toute **publication/divulgation**.

En général, aucune protection par brevet n'est possible si une divulgation a été faite.

### La PUBLICATION

La publication peut se faire **juste après le dépôt de la demande de brevet** à condition de divulguer uniquement ce qui est contenu dans la demande (et pas des résultats postérieurs donc non couverts, par exemple).

### Le BREVET

Un dépôt de demande de brevet peut se faire **dès que des résultats suffisants sont obtenus**, pour que la description de l'invention soit claire et suffisante. Des ajouts d'informations dans le texte de la demande de brevet sont **possibles 12 mois après** le dépôt de la demande de brevet (au moment du dépôt de la demande internationale, dite PCT) à la condition que ces informations complémentaires soient restées **secrètes** jusqu'alors.

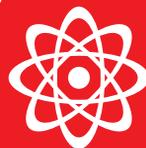
Ce choix a des conséquences sur les comportements

Le tableau ci-après présente les « bons reflexes du chercheur » en fonction de ce choix

ETAPE	QUE FAIRE	CHERCHEUR	CABINET DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	STRUCTURE DE VALORISATION
Invention	ATTENTION ! - Ne rien divulguer sans s'interroger sur la brevetabilité - Penser aux accords de confidentialité	X	X	Rédaction des accords de confidentialité
	Envoyer la déclaration d'invention à son employeur / structure de valorisation.	X		
	Évaluer son projet en termes de propriété industrielle : contribuer à l'étude de brevetabilité de l'invention (recherche d'antériorité).	X		X
	Rencontrer le cabinet de brevet pour un avis sur la brevetabilité et la stratégie de protection.	X	X	X
	Participer à la rédaction du texte de la demande de brevet (détails techniques, description, relecture...).	X	X	
dépôt de la demande de brevet T0	Après le dépôt, POSSIBILITE DE DIVULGUER uniquement ce qui a été décrit dans la demande de brevet (aucune communication sur les autres résultats obtenus qui ne sont pas encore protégés et qui pourraient l'être).		X	X
ception du rapport de recherche	Participer à la rédaction de la réponse au rapport de recherche préliminaire.	X	X	X
Extension PCT = T0 + 12 mois	Aider à la décision : Force du brevet ? Marché ?	X	X	X
	Participer à la recherche de partenaires : - Positionnement technico-économique, segmentation de marché... - Participer aux réunions avec les industriels	X		X
publication de la demande de brevet prioritaire T0 + 18 mois	Participer aux éventuelles modifications du texte du brevet au moment du PCT : possibilité d'ajouter des informations gardées secrètes jusqu'alors.	X	X	X
	Le texte de la demande de brevet est accessible à tous.			
entrée en phases nationales T0 + 30 mois	Aider au choix des pays dans lesquels on étend la protection (en se basant sur la prospection, la force du brevet...).			
	Donner les arguments pour répondre aux lettres officielles	X	X	X



## **2 NÉGOCIATION DE LA PROPRIÉTÉ DU BREVET D'INVENTION**



**Diverses questions essentielles se posent et aident à une bonne négociation de la propriété du brevet:**

- 1- Qui des partenaires peut être propriétaire du brevet d'invention ?
- 2- Quels sont les critères d'attribution de la qualité de propriétaire ?
- 3- Et quelles sont les conséquences d'acquisition de cette qualité de propriétaire ?

### **Qui des partenaires peut être propriétaire du brevet d'invention ?**

La question de la propriété des résultats de la recherche publique mérite d'être clarifiée et précisée dans la convention de cotutelle ou dans la convention qui unit l'entreprise et l'établissement public dans lequel se trouve la structure de recherche. Ces conventions sont gouvernées, comme tout contrat, par le principe de la liberté contractuelle. Le contrat est la loi des parties et la négociation est libre en principe. Cependant il faut respecter les lois impératives ou d'ordre public.

Ainsi, l'entreprise privée peut être désignée, par l'accord des parties, propriétaire du brevet d'invention. De même et conformément à la loi, l'établissement public ou l'entreprise publique peuvent aussi être désignés propriétaires du brevet d'invention réalisé par l'agent public chercheur dans l'exercice de ses fonctions.

En revanche et conformément à la loi, le chercheur (agent public, doctorant, docteur...) et le laboratoire de recherche, ne peuvent pas être désignés propriétaires du brevet. Seule l'institution publique où se trouve la structure de recherche (Faculté, Centre technique, centre de recherche, technopole...) peut être propriétaire des résultats de la recherche publique<sup>6</sup>.

Par ailleurs, toujours conformément à la loi, l'établissement - ou l'entreprise- publics est seul habilité à déposer la demande d'enregistrement du brevet d'invention réalisée par l'agent public chercheur dans l'exercice de ses fonctions.

Il convient de préciser que si l'inventeur chercheur public ne bénéficie pas d'un droit de propriété sur le brevet d'invention, il bénéficie cependant de droits essentiels : le droit d'intéressement en cas d'exploitation et même le droit d'exploitation par lui-même sous certaines conditions et enfin le droit au nom. Ce dernier a été affirmé dans l'article 14 nouveau de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique telle que modifiée par la loi n°2000-68 du 17 juillet 2000.

---

<sup>6</sup> La relation de l'institution publique avec le chercheur inventeur est régie par la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique telle que modifiée dans son Art 14 nouveau par la Loi n°68-2000° du 2000/7/17 et par le décret du 2001/11/26 fixant les critères et modalités de partage des produits d'exploitation des brevets (en cours de modification).

D'où l'importance de « la clause ressources humaines » qui contient la liste des inventeurs éventuels et qui devrait figurer dans le contrat de collaboration.

Le brevet d'invention peut appartenir soit à l'entreprise, soit à l'institution publique où se trouve la structure de recherche, soit aux deux et, dans ce cas, on parle de copropriété de brevet.

Il en est de même des deux structures publiques de recherche dans le cas de la convention de cotutelle.

Certains partenaires demandent, lors de la négociation, **la pleine propriété du brevet**.

Attirons l'attention sur le fait que **la copropriété de brevet** est une arme à double tranchant : elle présente des avantages mais aussi des inconvénients et des risques. Elle peut constituer dans certains cas un frein et un handicap pour diverses raisons (difficultés ultérieures d'exploitation et de gestion du brevet...).

C'est pourquoi, la question de partage de la propriété du brevet mérite d'être bien réfléchi et négociée. D'ailleurs, l'expérience a montré que dans certains cas cette question a été renégociée en fin de projet, par l'accord des parties bien sûr<sup>7</sup>.

### 2.1 Les critères d'attribution de la qualité de propriétaire du brevet d'invention

Dans un projet de recherche collaborative, la propriété peut être attribuée aux différentes parties, en pleine propriété ou en copropriété, sur la base d'un accord contractuel conclu à l'avance en tenant compte des lois impératives, et de plusieurs autres critères notamment : apports intellectuels, expertise, mise à disposition d'informations, de matériels ou de personnels, contributions financières ou autres de la part de chacune des parties au projet, nature de l'exploitation ultérieure du brevet éventuel...

D'où, l'importance des clauses relatives aux « ressources financières » et « apports respectifs » ... qui lorsqu'elles sont bien rédigées, facilitent la négociation de la propriété du brevet éventuel ainsi que la négociation de son exploitation ou la rédaction ultérieure des accords d'exploitation.

En plus, il est toujours utile de rappeler que lors de la négociation, l'idée d'équilibre entre partenaires et la relation « gagnant-gagnant » doit être un élément essentiel d'une bonne négociation.

---

<sup>7</sup> Ce cas s'est présenté en France à propos du partage de la propriété d'un brevet, initialement fixé par voie contractuelle et qui a finalement été renégocié à l'amiable en fin de projet, l'acheteur potentiel de l'innovation exigé d'avoir un interlocuteur unique (et donc un propriétaire majoritaire) pour le rachat (Cas cité par le Directeur de INPI, « innovation collaborative et propriété intellectuelle : quelques bonnes pratiques », p.40 [http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation\\_poles/etudes\\_\\_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf](http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/etudes__rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf).

### 2.2 Les conséquences de l'attribution de la qualité de propriétaire de brevet d'invention

L'attribution de la qualité de propriétaire d'un brevet d'invention est une arme à double tranchant :

**- Elle confère des droits :**

Notamment le **droit exclusif d'exploitation** directe ou indirecte par des licences d'exploitation et le **droit d'interdire l'exploitation** par un tiers de l'invention brevetée sous peine de contrefaçon et de poursuites judiciaires.

**- Elle impose des obligations et des coûts :**

**\* Dépôt de la demande de brevet**

Pour devenir propriétaire d'un brevet d'invention, il faut procéder à un dépôt à l'INNORPI d'une demande de brevet d'invention contre le paiement d'une redevance conformément à la loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention, au Décret n° 2001-328 du 23 janvier 2001, fixant les modalités de la tenue du registre national des brevets et les modalités d'inscription sur ce registre ainsi qu'au Décret n°2001-836 du 10 avril 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention.

**Une bonne rédaction des demandes de brevet et des revendications est indispensable pour assurer la protection du brevet.**

**Qualité du déposant :**

**\*\* L'entreprise :**

Dans le cas où, dans le contrat, l'entreprise a été désignée propriétaire, c'est à elle que revient l'obligation de procéder au dépôt d'une demande de brevet d'invention. Tant qu'elle ne le fera pas, le chercheur doctorant, tenu par l'obligation de non divulgation de l'invention avant son dépôt, risque d'être bloqué et de ne pas pouvoir soutenir sa thèse. Cette soutenance équivaldrait à une publication donc à une divulgation de son invention portant atteinte à sa nouveauté. Il en est de même pour le cas du chercheur qui veut procéder à la publication de son article scientifique.

D'où il faut veiller à insérer dans le contrat une clause qui fixe un délai à l'industriel pour procéder au dépôt de la demande du brevet d'invention.

Une solution a été proposée consistant à procéder à une soutenance de thèse à « huit clos ». Mais le moyen le plus sûr c'est de déposer à l'OTDAV (Organisme tunisien de droit d'auteur et des droits voisins) ou à l'INNORPI<sup>9</sup>, sous enveloppe soignée, la recherche de l'inventeur chercheur public. Ce dépôt donnerait « date certaine » à l'invention et constituerait une preuve de son antériorité.

---

<sup>9</sup> L'INNORPI a mis en ligne sur son site web un Guide du déposant de brevet d'invention [www.innorpi.tn/Fra/image.php?id=211](http://www.innorpi.tn/Fra/image.php?id=211)

### **\*\* L'établissement public :**

Dans le cas où dans le contrat de recherche collaborative, l'établissement public de recherche a été désigné propriétaire, il doit procéder au dépôt soit à l'INNORPI (pour un brevet tunisien) soit dans un autre pays (pour un brevet étranger). Selon l'Article 14 nouveau de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la Loi n°2000-68 du 17 juillet 2000: «L'établissement - ou l'entreprise- public est seul habilité à déposer la demande d'enregistrement du brevet d'invention...réalisé par l'agent public chercheur dans l'exercice de ses fonctions. Le nom de l'inventeur ou, le cas échéant, des inventeurs est obligatoirement inscrit au brevet ».

### **\* Paiement de redevances de dépôt et de maintien en vigueur.**

Il ne suffit pas d'avoir un brevet d'invention, encore faut-il le maintenir en vie pendant la période de protection qui est de 20 ans et ce par le paiement, par le propriétaire du brevet d'invention, de redevances **annuelles** de maintien en vigueur, sous peine de déchéance. Cette redevance annuelle de maintien en vigueur du brevet d'invention est progressive, **croissante**, augmentant **en fonction de l'ancienneté**. Il est à remarquer que l'échéance de la redevance annuelle de maintien en vigueur constitue une bonne occasion pour le titulaire du brevet d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non la protection du brevet.

### **\* Extension internationale du dépôt de brevet par voie du PCT (Patent Cooperation Treaty)**

Lors de la négociation, si une protection internationale ultérieure est envisagée, il faut être conscient de la nécessité d'une extension internationale de dépôt dont la procédure est facilitée par le PCT, mais avec toutes les conséquences qui en découlent (coûts, maintien en vigueur dans les pays étrangers choisis...) <sup>9</sup>.

**Remarque :** La **possibilité de prise en charge** par le Ministère des frais de dépôt et de maintien en vigueur pendant les quatre premières années à partir de la date de dépôt de la demande de brevet d'invention, y compris pour un maintien en vigueur du brevet à l'étranger, implique l'insertion, dans le contrat de recherche collaborative, d'une clause prévoyant cette possibilité de prise en charge.

C'est l'ANPR qui sera chargée d'évaluer les **"opportunités de financement"** des dossiers présentés <sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> - Loi n°2001-58 du 7 juin 2001 autorisant l'adhésion de la Tunisie au traité international de coopération en matière de Brevet, JORT n°46 du 08/06/2001, P.1388.

- Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), un déposant de nationalité tunisienne et domicilié en Tunisie bénéficie d'une réduction de 90% sur la taxe de dépôt internationale et de 75% de réduction sur la taxe de recherche. [http://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.htm#\\_S/](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.htm#_S/)

<http://www.innorpi.tn/Fra/image.php?id=211>

<sup>10</sup> <http://www.anpr.tn/index.php?id=117>

La question du financement des frais de dépôt du brevet, de son maintien en vigueur et de son extension internationale s'est fréquemment posée en pratique, notamment dans un projet collaboratif (par ex. une Convention de Cotutelle) prévoyant une copropriété de l'invention sans insertion d'une clause relative à ce financement.

Dans un projet collaboratif, la question de la copropriété peut constituer un danger pour l'inventeur et le partenaire qui attribue la propriété du brevet à l'autre partenaire. « La segmentation de la propriété intellectuelle est un frein à l'innovation. En effet, si la PI issue d'un projet collaboratif est cédée à un industriel qui décide quelques années plus tard de ne plus payer les annuités pour des raisons de changement de stratégie, alors les bénéfices des travaux collaboratifs sont perdus »<sup>11</sup>.

### **\*L'obligation d'exploitation de l'invention brevetée :**

L'exploitation du brevet n'est pas seulement un droit au profit du propriétaire mais c'est aussi une obligation. Aux termes de l'article 51 de la loi n° 2000-84 du 24 août 2000 «Le titulaire du brevet a l'obligation d'exploiter l'invention objet du brevet, dans un délai de quatre ans à compter du dépôt de la demande ou de trois ans à compter de la délivrance du brevet en tenant compte du délai le plus long dans tous les cas, à moins que le produit objet de l'invention ne soit soumis à une autorisation administrative préalable de mise sur le marché, auquel cas le délai est augmenté de deux ans après expiration des périodes ci-dessus mentionnées».

---

<sup>11</sup> INPI « innovation collaborative et propriété intellectuelle : quelques bonnes pratiques », P. 19  
[http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation\\_poles/etudes\\_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf](http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/etudes_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf)



### **3. LA NÉGOCIATION DE L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION**



### 3.1 Distinction entre la propriété du brevet et son exploitation :

- Un propriétaire du brevet peut ne pas être exploitant (licence exclusive totale).
- Tous les copropriétaires peuvent ne pas être exploitants (licence exclusive totale).
- L'un des copropriétaires peut ne pas être exploitant contre compensation financière de la part des autres copropriétaires .

Cette distinction est essentielle et utile et elle a une incidence sur la manière de négocier et de rédiger une convention, tel que l'illustre l'exemple suivant d'un **modèle de convention de copropriété de brevet** qui, en déterminant les droits et obligations des copropriétaires, propose **plusieurs options** possibles, et selon l'option d'exploitation choisie (*Chacun des Copropriétaires exploite l'invention à son profit, / ou les copropriétaires l'exploitent conjointement / ou l'un des copropriétaires n'est pas exploitant*) , les conséquences diffèrent lors de la concession de licences [ ex. en cas d'option pour le mode d'exploitation conjointe entre copropriétaires, il faut, en cas de licence, leur accord unanime] :

#### Extraits d'un modèle de convention de copropriété de brevet

<http://www.entreprises.gouv.fr/propriete-intellectuelle/contrat-type-copropriete-brevet#chap6>

#### Clause 6 : Droits et obligations des Copropriétaires

##### 6.1 Exploitation de l'invention

**Option 1[2]** :Chacun des Copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres Copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal de Grande Instance compétent[3].

**OU**

**Option 2** : Les Copropriétaires s'engagent à n'exploiter que conjointement l'invention et selon les modalités décrites à l'annexe 2 « Modalités d'exploitation du Brevet ».

**OU**

**Option 3** : Il est expressément convenu que seul le ou les Copropriétaires désignés à l'annexe « Modalités d'exploitation du Brevet », exploitent l'invention.

En contrepartie, le ou les exploitants verseront une compensation financière aux Copropriétaires non exploitants, selon les modalités prévues en annexe « Modalités d'exploitation du Brevet ».

##### 6.2 Concession de licence

###### 6.2.1 Licence non exclusive

**Option 1[4]** : Chacun des Copropriétaires peut concéder à un tiers une licence

d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres Copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal ...compétent.

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres Copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé. Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des Copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence. A défaut d'accord dans ce délai de trois mois, le prix est fixé par le Tribunal ... compétent. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

**OU**

**Option 2[5]** : Chacun des Copropriétaires ne peut concéder à un tiers une licence non exclusive à son profit qu'avec l'accord unanime de l'ensemble des autres Copropriétaires.

**OU**

**Option 3[6]** : Seule la partie qui exploite l'invention peut concéder une licence non exclusive à un tiers. En contrepartie, elle versera une compensation financière aux Copropriétaires non exploitants, selon les modalités prévues à l'annexe 2 « Modalités d'exploitation du Brevet ».

#### **6.2.2 Licence exclusive**

Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les Copropriétaires ou par autorisation de justice.[7]

- **L'exploitation** peut revêtir plusieurs modes (individuelle, conjointe...telle qu'illustrée dans la convention ci-dessus) et plusieurs formes (exclusive, non exclusive ...) telle qu'illustrée dans le tableau INPI dans le guide. Une définition claire des objectifs de la collaboration est un préalable indispensable à la négociation des droits correspondants. Le choix du mode d'exploitation en découle en partie : plusieurs modèles sont envisageables, une certaine souplesse est possible, l'enjeu pour les partenaires étant de trouver un compromis respectant les intérêts de chacun »<sup>12</sup>.

<sup>12</sup>INPI, « innovation collaborative et propriété intellectuelle : quelques bonnes pratiques », p.59. [http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation\\_poles/etudes\\_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf](http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/etudes_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf)

### 3.2 Obligation d'exploitation

C'est le propriétaire du brevet qui est responsable en principe de son exploitation. Il doit l'exploiter dans le délai précisé à l'article 51 de la loi n° 2084 du 24 août 2000, sinon il sera contraint de céder des licences obligatoires ou soumis à des licences d'office.

Par conséquent, lors de la négociation, avant de décider d'être ou non propriétaire du brevet, chaque partenaire doit apprécier ses chances et capacités d'exploitation (directe ou indirecte) du brevet qui va naître, en principe, au bout du projet.

Cette précision étant faite, il importe à présent d'examiner les conditions d'exploitation et de commercialisation économiques des résultats de la recherche publique et plus particulièrement les actes juridiques permettant l'exploitation du brevet d'invention qui en est issu.

### 3.3 Identification de l'exploitant

L'exploitation du brevet d'invention peut être effectuée soit par l'agent public chercheur, en application des dispositions de l'article 14 nouveau de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique [telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000], soit par l'établissement public, soit par l'entreprise publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers.

La question de l'exploitation des brevets des résultats de la recherche publique (surtout à travers des licences ou cessions), et celle du partage des revenus<sup>13</sup> méritent aussi d'être clarifiées et précisées dans la convention de collaboration qui unit l'entreprise et l'établissement public dans lequel se trouve la structure de recherche et qui est gouvernée, comme tout contrat, par le principe de la liberté contractuelle. Le contrat est la loi des parties et la négociation est libre en principe. Cependant il faut respecter les lois impératives ou d'ordre public. Ainsi, en est-il de la relation de l'établissement ou de l'entreprise publics avec le chercheur inventeur qui est régie et encadrée par la loi. En revanche celle avec l'entreprise privée reste soumise en principe à la liberté contractuelle.

#### 3.3.1 Le chercheur ou l'établissement-ou entreprise- public :

La relation de l'établissement public avec le chercheur inventeur est régie par la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique, [telle que modifiée dans son Article 14 nouveau par la Loi n°2000-68 du 17 juillet 2000 ] et par le décret n° 2001-2750 du 26/11/2001 (en cours de modification), fixant les critères et modalités de partage des produits d'exploitation des brevets d'invention revenant à l'établissement ou à l'entreprise publics et à l'agent public chercheur auteur d'une invention.

---

<sup>13</sup>Article 3 décret n° 2750-2001 du 2001/11/26, fixant les critères et modalités de partage des produits d'exploitation des brevets d'invention revenant à l'établissement ou à l'entreprise publics et à l'agent public chercheur auteur d'une invention (en cours de modification)

### 3.3.2 Le droit du chercheur à l'exploitation :

Le propriétaire du brevet d'invention peut décider d'exploiter le brevet, directement ou indirectement. Mais, il y a une spécificité pour les chercheurs publics inventeurs qui peuvent, de par la loi, avoir le droit d'exploiter eux-mêmes l'invention à condition de présenter une demande conditionnée par la réalisation d'un projet économique dans un délai d'un an renouvelable une seule fois.

Il convient de distinguer entre la propriété du brevet d'invention qui n'appartient pas au chercheur public, et son exploitation.

**L'Article 14** nouveau de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique, tel que remplacé par la Loi n°2000-68 du 17 juillet 2000 énonce que :

*« L'établissement - ou l'entreprise- public est seul habilité à déposer la demande d'enregistrement du brevet d'invention... réalisé par l'agent public chercheur dans l'exercice de ses fonctions. Le nom de l'inventeur ou, le cas échéant, des inventeurs est obligatoirement inscrit au brevet.*

*L'établissement - ou l'entreprise- publics renonce **obligatoirement à son droit à exploiter l'invention, tout en réservant ses droits sur les produits de l'exploitation** de l'invention lorsque le ou les agent(s) public(s) concerné(s) demande(nt) à exploiter l'invention par (eux) même(s) pour la réalisation d'un projet économique.*

*L'établissement - ou l'entreprise- public **recouvre** son droit à l'exploitation lorsque le ou les agent(s) public(s) ne réalise(nt) pas le projet dans un délai d'un an renouvelable une seule fois à compter de la date de notification de l'arrêté de renonciation à l'agent ou aux agent(s) concerné(s). La renonciation ou la **récupération est prononcée par arrêté motivé du ministre concerné** ».*

### 3.3.3 Le droit du chercheur à un pourcentage des revenus :

Les chercheurs ne sont pas propriétaires des brevets d'inventions qu'ils ont réalisées, mais perçoivent néanmoins des pourcentages de revenus sur les fruits de leurs recherches.

**L'Article 14** nouveau de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique, tel que remplacé par la Loi n°2000-68 du 17 juillet 2000 énonce que:

*« ...Les critères de partage des produits revenant à l'établissement - ou à l'entreprise- public et à l'agent public sont fixés par décret compte tenu de la contribution du chercheur à l'invention et du coût de l'invention, et ce, que l'exploitation ait été réalisée par l'agent public, l'établissement- ou l'entreprise- public directement ou par les tiers. Dans tous les cas, une convention est établie à cette fin».*

Il s'agit du décret précité du 26/11/2001 qui est en train de faire l'objet d'une modification.

## 3. LA NÉGOCIATION DE L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION

*Aux termes de l'Art. 15 de la même loi : « Au cas où l'Etat participe au financement de recherches conjointement avec un établissement public ou privé tunisien ou étranger ou avec des organisations nationales ou internationales ou pour leur compte, les modalités d'attribution de la propriété de l'invention ainsi que les avantages qui découlent de l'exploitation de ladite découverte, sont préalablement fixées en vertu d'une convention conformément aux principes visés à l'article 14 de la présente loi ».*

### 3.3.4 L'entreprise privée :

La position de l'entreprise, eu égard à l'exploitation du brevet variera en fonction de sa qualité au contrat de recherche collaborative (propriétaire du brevet, copropriétaire, non propriétaire). Et c'est le principe de la liberté contractuelle qui prévaut. Plusieurs types de clauses peuvent être imaginées selon plusieurs facteurs et enjeux.

## 3.4 La question de l'exploitation et du partage des revenus

Lors de la négociation, il serait utile de discuter de la façon de gérer la valeur future du fruit de la collaboration et des gains potentiels et d'établir des **règles claires pour le partage des retours financiers** en découlant, en essayant toujours d'assurer une **relation « gagnant-gagnant »**.

Plusieurs types de clauses peuvent être insérés dans le contrat :

- Il peut être stipulé au contrat, qu'en contrepartie de la participation de l'industriel au développement et vu qu'il n'est pas désigné par le contrat en tant que propriétaire du brevet, l'autre partenaire, désigné comme propriétaire du brevet, accepte de lui concéder des licences, à des prix préférentiels, au profit de ses partenaires et à des conditions privilégiées d'exploitation.

- Il peut être stipulé au contrat que l'exploitation du brevet est limitée à un domaine précis. En dehors de ce domaine, les partenaires sont libres d'exploiter les brevets comme ils le souhaitent.

- Ainsi, un droit d'usage gratuit des résultats de la recherche partenariale a été consenti aux instituts Carnot impliqués, aux strictes fins de recherches ultérieures et ce pour favoriser la poursuite de l'innovation<sup>14</sup>.

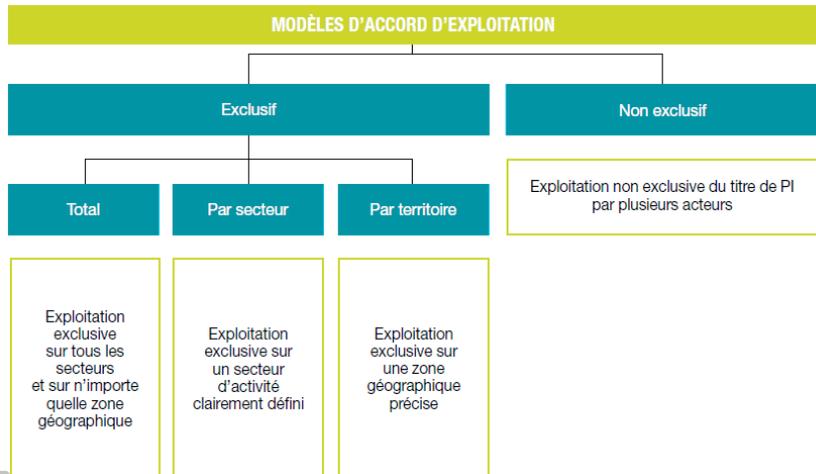
- Attirons l'attention sur le fait que la détermination du « **bon moment** » pour valoriser l'invention et déterminer les règles de partage est délicate. En effet, lors de projets de recherche en amont, il est d'autant plus difficile d'écrire un accord d'exploitation au début du partenariat que la vision du marché est lointaine. Dans ce cas, il peut être intéressant de se limiter à l'identification des domaines possibles d'exploitation et de laisser des ouvertures pour de futurs contrats lorsque les partenaires auront une vision plus précise des produits ou services potentiels<sup>15</sup>. **Il est important de rédiger les différents contrats en fonction de l'avancement du projet.**

<sup>14</sup> L'institut Carnot dans la « Charte des bonnes pratiques de Propriété Intellectuelle, et de Transfert de Connaissances et de Technologies des instituts Carnot », p.3

<sup>15</sup> [http://www.instituts-carnot.eu/sites/default/files/images/ChartePL\\_FR.pdf](http://www.instituts-carnot.eu/sites/default/files/images/ChartePL_FR.pdf)

### 3. LA NÉGOCIATION DE L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION

Les accords d'exploitation sont de différents types.



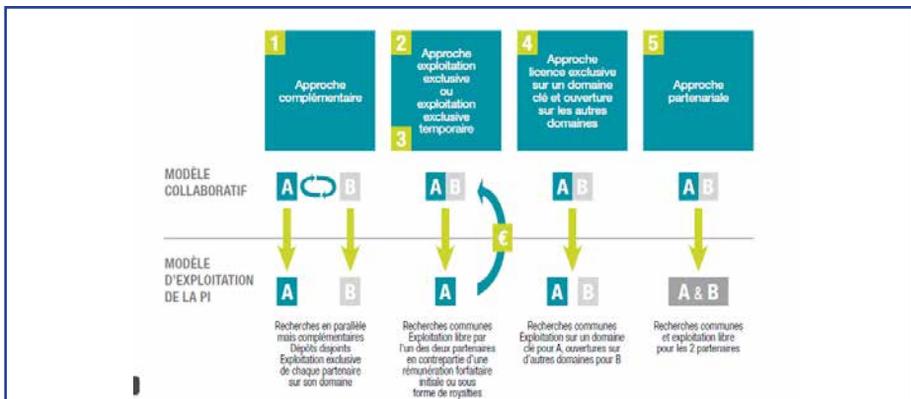
Source : INPI « innovation collaborative et propriété intellectuelle : quelques bonnes pratiques », P.60

[http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation\\_poles/etudes\\_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf](http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/etudes_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf)

En analysant les projets collaboratifs sous deux axes :

- le modèle collaboratif,
- le modèle d'exploitation de la PI,

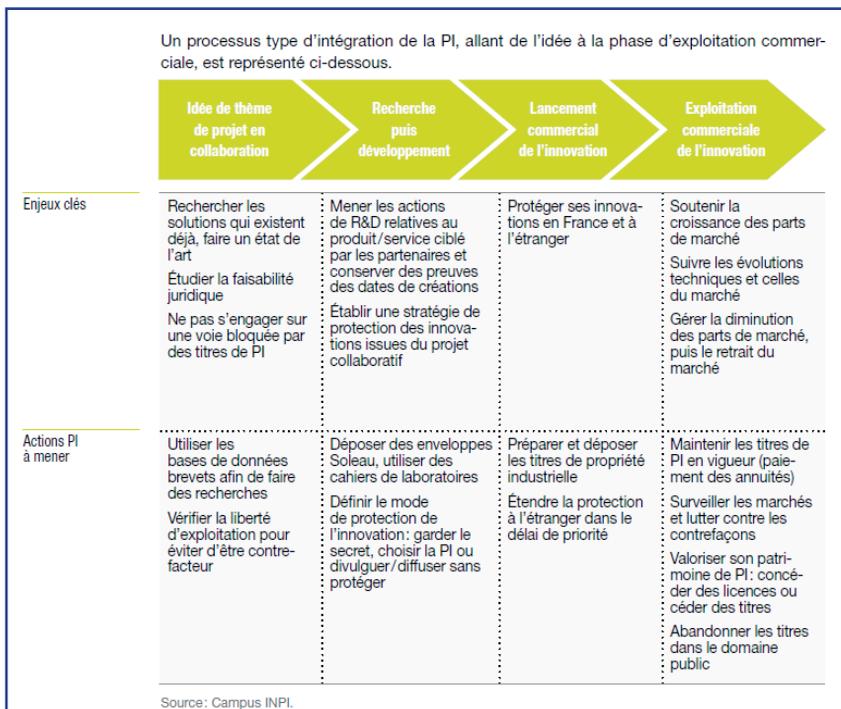
nous avons distingué cinq approches distinctes présentées ci-dessous.



Source : INPI « innovation collaborative et propriété intellectuelle : quelques bonnes pratiques », P.61

[http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation\\_poles/etudes\\_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf](http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/etudes_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf)

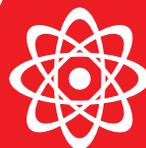
### 3. LA NÉGOCIATION DE L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION



« innovation collaborative et propriété intellectuelle : quelques bonnes pratiques », P.73  
[http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation\\_poles/etudes\\_\\_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf](http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/etudes__rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf)



## 4 ANNEXES



### 4.1 Tableau du classement des principaux contrats

- Il indique la liste des principaux contrats (colonne « Quel contrat ? »)
- le moment où ils doivent être signés (colonne « Quand ? »)

Quels contrats ?	Quand ?
<b>Accord de confidentialité et de secret</b>	<b>Dès les négociations</b> Ne jamais divulguer d'informations confidentielles sans accord de confidentialité et de secret réciproque tout au long du projet.
<b>Contrat de consortium</b> <b>Convention de cotutelle</b> <b>Contrat de prestation de conseil</b> <b>Contrat de prestation de services</b> <b>Contrat d'accompagnement de PFE</b> <b>Convention MOBIDOC</b> <b>convention de recherche partenariale</b> <b>Accord de transfert de matériel (ATM)</b>	Au début du projet
<b>Contrat entre Etablissement public ou entreprise publique et agent public inventeur</b>	<b>Dès la réalisation de l'invention</b>
<b>Contrat de copropriété de brevet</b>	<b>Au début du projet</b> <b>Et/ou intégré aux contrats ci-dessus énoncés, parfois renégocié en fin de projet ou en cas d'exploitation</b> <b>Modalités d'exploitation du brevet</b> Soit exploitation conjointe de l'invention Soit exploitation réservée à un ou (ou plusieurs) Copropriétaire(s) : Identification du ou des Copropriétaire(s) exploitant(s) Exploitation de l'invention : licence non exclusive, compensation financière
<b>Contrat de licence de breve</b>	<b>Choisir le bon moment</b>
<b>Contrat de cession de brevet</b>	<b>Choisir le bon moment</b>

## 4.2 Accord de confidentialité et de secret :

Entre les soussignés :

**La structure publique de recherche tunisienne**.....

Appelée SPRT

d'une part

Et **[A compléter]**.....

appelé le Partenaire

d'autre part

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties » et séparément « La Partie »

### **ETANT PREALABLEMENT ENTENDU QUE :**

Les parties ont décidé de collaborer dans le domaine suivant :

.....  
Afin de mener à bien cette collaboration, la SPRT et le partenaire vont échanger des informations confidentielles tout au long de la relation.

C'est pourquoi les deux parties ont souhaité au préalable couvrir les échanges d'informations par le présent contrat.

Il est convenu ce qui suit :

### **IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

#### **1 - Définition**

On entend par "informations confidentielles", toute information à caractère notamment technique, commercial, de savoir-faire, plan, dessin, rapport, que les Parties s'échangent mutuellement, quel que soit le moyen de communication, à titre privilégié mais non exclusif, par écrit et qu'elles identifient de manière expresse comme étant confidentielles dès leur divulgation ou au plus tard dans les 30 jours suivant celle-ci.

On entend également par « informations confidentielles » l'existence même du présent contrat.

#### **2 - Durée et résiliation**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Néanmoins, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à la condition d'en informer par écrit l'autre partie en respectant un préavis de un mois.

### 3 - Obligations de secret et confidentialité :

**3.1.** La Partie qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera pas, ni ne les divulguera à un tiers pendant la durée du présent contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la date résiliation du présent contrat.

**3.2.** Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles de la société ne soient ni divulguées, ni cédées à des tiers pendant cette période.

**3.3** Les Parties s'engagent à faire signer un tel engagement de confidentialité et de secret par tout tiers auquel elles feraient appel dans le cadre de l'étude confiée et qui serait amené à connaître les informations confidentielles transmises.  
Les Parties veilleront au respect du présent contrat par leurs collaborateurs et salariés.

**3.4** Les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'en vue de réaliser les prestations sus-évoquées.

**3.5** Toute communication à des tiers des informations confidentielles, quel que soit le moyen de communication, devra être expressément et préalablement autorisée par la SRPT ou par le partenaire.

### 4 - Exclusions :

Les obligations de ce contrat ne s'appliquent pas aux informations :

- Qui sont ou tombent par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu inexécution de ses obligations de la part de la Partie qui les reçoit ;
- Qui sont connues ou portées à la connaissance du public sans la faute de la Partie
- Qui les reçoit ;
- Qui sont connues de la Partie qui les reçoit avant que la Partie qui les divulgue ne les ait communiquées, sur la foi des archives antérieures de la Partie qui les reçoit ;
- Qui sont portées à la connaissance de la Partie qui les reçoit par une divulgation émanant d'un tiers habilité à les divulguer ; et
- Qui sont développées par la Partie qui les reçoit indépendamment des informations reçues de la Partie qui les divulgue.

### 5 - Des droits de propriété industrielle :

Le présent contrat ne peut aucunement être interprété comme accordant de droits quelconques de propriété industrielle à l'une ou l'autre des Parties.

**6 - Clause pénale :**

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque clause de cet accord, entraîne l'obligation pour celle des Parties dont il est fait la preuve qu'elle a commis ladite violation de payer, à sa cocontractante une somme de .....par violation constatée et ce sans préjudice de toute action en indemnisation des préjudices afférents intentée par la Partie qui s'estime lésée.

**7 - Compétence :**

Dans tous les cas la loi tunisienne s'applique aux interprétations ou aux litiges qui pourraient naître lors de l'exécution du présent contrat, en cas de difficultés rencontrées quant à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent contrat (lequel est soumis au droit tunisien), la Partie la plus diligente saisit sa co-contractante de ladite difficulté par lettre recommandée avec AR en vue d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'un tel règlement dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée avec AR, les tribunaux tunisiens sont seuls habilités à trancher le litige.

Fait à....., le .....

en deux exemplaires originaux

**Pour la SPRT**

**Pour le PARTENAIRE :**

## 4.3 Contrat de consortium :

### Bon à savoir :

La propriété intellectuelle est un point essentiel du contrat de consortium qui comprend notamment :

#### **1-La protection des connaissances propres antérieures**

Dès lors qu'il s'agit pour les parties de mettre en commun des apports techniques nécessaires au projet, protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle (brevet, droit d'auteur, mais aussi connaissances protégées par un savoir-faire), la question de leur protection se pose.

Ces connaissances propres des parties, acquises avant l'entrée dans le consortium, devront être bien identifiées dans le contrat ou dans une annexe.

#### **2-La protection des connaissances nouvelles et des résultats (propriété et exploitation)**

Concernant les résultats, leurs modalités d'appropriation et de leur protection devront être précisées.

Il est ainsi opéré une distinction entre :

- les **résultats communs** obtenus dans le cadre du consortium, et
- les **résultats propres** obtenus dans le cadre du consortium mais par une seule partie,

**Dans la pratique, les résultats obtenus sont souvent réalisés à la fois avec des connaissances propres, des résultats communs et des résultats propres. Il est donc nécessaire d'organiser avec soin les droits de chaque participant au moyen de contrats de licence, de copropriété ou d'indivision.**

[http://www.clients-cms.com/CMS/documents/2981/documentsPDF/Accord\\_consortium.pdf](http://www.clients-cms.com/CMS/documents/2981/documentsPDF/Accord_consortium.pdf)

### **Le contrat de consortium est le contrat le plus général**

*Source d'inspiration de ce modèle : <http://numerique.aquitaine.fr/> financé par l'U.E. et la Région aquitaine<sup>16</sup>.*

Il est de plus en plus fréquent que les Projets soient à l'initiative non pas d'un seul acteur mais d'un groupement d'acteurs.

Sans qu'il soit indispensable de créer une structure juridique, il est fortement conseillé aux acteurs de formaliser leur collaboration au travers d'un accord de consortium.

<sup>16</sup>Autre modèle de contrat de consortium à consulter (facultatif):[https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/modele/contrat/doc/LUNICANR\\_versionfinale\\_1.0\\_mai2010.pdf](https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/modele/contrat/doc/LUNICANR_versionfinale_1.0_mai2010.pdf)

## 1 - Pourquoi rédiger un accord de consortium ?

- Le Projet que vous souhaitez réaliser suscite un intérêt partagé entre plusieurs acteurs.
  - Compte tenu des spécificités du Projet, une collaboration entre plusieurs acteurs est indispensable.
  - La raison d'être du regroupement de plusieurs entreprises réside dans le fait que c'est l'interaction des différents acteurs et leur capacité à appréhender l'évolution constante des technologies de l'information et de la communication qui conduira à réaliser le Projet le plus pertinent.
  - C'est l'amalgame de plusieurs compétences et savoirs qui permet d'élaborer la conception même du Projet et sa réalisation.
  - Au vu des contraintes administratives et juridiques, il n'apparaît pas opportun de créer une structure de portage du Projet - Sachez que même en l'absence de structure de portage, il est impératif d'encadrer les relations précontractuelles qui lieront les différentes entreprises parties prenantes au Projet.
- D'où la nécessité de rédiger un accord de consortium

## 2 - Présentation de la méthodologie

Cette méthodologie s'appuie sur l'exemple de clauses proposé en annexe au présent contrat. Seuls les articles essentiels du contrat sont commentés, en tant que de besoin, sur leur objet, leur contenu et/ou leurs mentions indispensables.

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Université ..... agissant pour le compte du laboratoire .....dirigé par L'Université est représentée par **[Titre Prénom Nom]**, en qualité de **[Fonction]**...

**CI-DESSOUS DENOMMEE : « »**

### ET :

La société **[Nom]**, **[forme]**, au capital de....immatriculée au Registre du commerce de ...**[ville]** sous le numéro **[n°]**, dont le siège social est situé à **[ville]**, représentée par **[Titre Prénom Nom]**, en qualité de **[Fonction]**...

**CI-DESSOUS DENOMMEE : « »**

### ET :

La société **[Nom]**, **[forme]**, au capital de..., immatriculée au Registre du commerce... **[ville]** sous le numéro **[n°]**, dont le siège social est situé à **[ville]**, représentée par **[Titre Prénom Nom]**, en qualité de **[Fonction]**...

**CI-DESSOUS DENOMMEE : « »**

Etc...

**ENSEMBLE DENOMMES « Les Partenaires »**

1. Préambule	34
2. Définitions	34
3. Objet et nature juridique de l'Accord	35
4. Description du Projet	36
5. Engagements des Partenaires	36
6. Propriété intellectuelle des Connaissances antérieures	37
7. Confidentialité	38
8. Exclusivité	40
9. Durée	40
10. Responsabilité	40
11. Le Coordinateur	41
11.1 Désignation du Coordinateur	41
11.2 Rôle du Coordinateur	41
11.3 Modalités financières	41
12. Respect des obligations sociales	42
13. Gouvernance du Consortium	43
13.1 Le Comité de pilotage	43
13.2 Les Comités techniques	45
14. Modifications au sein des Partenaires	46
15. Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles	48
16. Marques et autres signes distinctifs	51

17. Cession des droits de propriété littéraire et artistique	<b>51</b>
18. Publications et communications	<b>53</b>
19. Sous-traitance	<b>53</b>
20. Résiliation	<b>54</b>
21. Sort des documents et/ou matériels remis	<b>54</b>
22. Clauses générales	<b>54</b>
23. Annexes	<b>55</b>

## 1. Préambule à rédiger par le consortium

Le préambule est l'introduction du consortium. Il précise le cadre général dans lequel le consortium est conclu et explicite la présence de chaque partie dans le Projet.

D'un point de vue juridique, le préambule a la même force juridique que les autres dispositions du contrat et est un élément privilégié d'interprétation du contrat au service du juge (en cas de besoin), ce dernier recherchant « la commune intention des Parties »

Les Partenaires ont mis en place un projet dénommé [Nom à préciser].

Explicitez brièvement les raisons pour lesquelles les partenaires ont choisi de travailler ensemble.

Résumez l'objectif principal du projet.

Les Partenaires du présent Accord de consortium sont les suivants : Nom + domaine de compétence .

Démontrer la complémentarité des domaines de compétence

**Dans ce contexte, les Partenaires entendant organiser leur collaboration dans l'exécution du Projet, sont convenus de ce qui suit :**

## 2. Définitions

Cet article permet d'identifier les notions essentielles du consortium

Au sens du présent Accord, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

« **Connaissances antérieures** » : tout Savoir-faire intéressant le domaine de l'Accord, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins de l'Accord. Les Connaissances antérieures sont listées à l'annexe « Connaissances antérieures » du présent Accord. Cette liste devra être mise à jour régulièrement par le Coordinateur sur décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité lorsqu'une nouvelle Connaissance antérieure apparaît ;

« **Connaissances nouvelles** » : tout Savoir-faire résultant du Projet, obtenu individuellement par un Partenaire ou conjointement par plusieurs Partenaires ;

« **Consortium** » : groupement composé de tous les Partenaires participant au Projet ;

« **Accord** » : le présent Accord et ses annexes ;

« **Contribution** » : apport, de quelle que nature que ce soit (connaissance, dépenses ...), réalisé par chaque Partenaire dans le Projet et défini à l'annexe « Description du Projet » de l'Accord ;

« **Evolution** » : tout Savoir-faire résultant de toute modification et/ou amélioration apportée par un ou plusieurs Partenaires aux Connaissances antérieures ou nouvelles ;

« **Informations confidentielles** » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet, et faisant l'objet, en annexe « Informations confidentielles » de l'Accord, d'une liste, mise à jour à chaque nouvelle Information communiquée

« **Partenaires** » : ensemble des participants au Consortium, signataires de l'Accord ;

« **Partenaire titulaire** » : Partenaire propriétaire d'une (d') Information(s) confidentielle(s) qu'il transmet aux autres Partenaires ;

« **Partenaire(s) récipiendaire(s)** » : Partenaire(s) qui reçoit(en)t l'(les) Information(s) confidentielle(s) du Partenaire titulaire ;

« **Produit** » : produit issu des Connaissances nouvelles, destiné à être fabriqué et commercialisé durant la phase d'industrialisation du Projet

« **Projet** » : projet objet du présent accord de consortium

« **Propriété intellectuelle** » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle ;

« **Savoir-faire** » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, invention, connaissance, expérience, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, essais, pratiques, analyses, échantillons, dessins, représentations graphiques, spécifications, logiciels et programmes, protégeable ou non par la propriété intellectuelle, y compris la Propriété intellectuelle elle-même ;

« **Sociétés affiliées** » : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; les Sociétés affiliées sont listées à l'annexe « Sociétés affiliées » de l'Accord, la liste étant mise à jour par le Coordinateur à chaque changement, après accord à l'unanimité du Comité de pilotage, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

### 3. Objet et nature juridique de l'Accord

L'Accord a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet, et, notamment de :

Déterminer leurs droits et leurs obligations,

Déterminer la gestion et le suivi des Connaissances nouvelles,  
Organiser la gouvernance du Projet,  
Fixer les règles de propriété et d'exploitation des Connaissances antérieures et nouvelles,  
Déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun d'entre eux.  
Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Partenaires à se lier contractuellement avec l'un ou l'autre des autres Partenaires dans l'avenir.

En outre, les Partenaires déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en est formellement exclu de même que tout partage des bénéfices et des pertes.

L'Accord ne peut pas être interprété comme créant une solidarité entre les Partenaires, chacun d'entre eux reste seul responsable de l'exécution de ses propres obligations.

L'Accord est conclu intuitu personae. En conséquence, aucun Partenaire n'est autorisé à transférer à un tiers tout ou partie du présent Accord sans l'accord préalable et écrit des autres Partenaires.

Il est toutefois agréé entre les Partenaires qu'en cas de cession, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution par absorption ou confusion de patrimoine impliquant l'un des Partenaires ou de transformation de l'un quelconque des Partenaires entraînant une modification des caractéristiques intuitu personae dudit Partenaire pris en compte pour la conclusion du présent Accord, le présent Accord sera automatiquement et intégralement transmis à la société absorbante ou confondante et ne nécessitera pas l'obtention d'un accord des autres Partenaires. Le Partenaire concerné informera les autres Partenaires desdits changements. Les Partenaires se concerteront au sein du Comité de pilotage pour analyser les conséquences sur le PROJET de la transmission du présent Accord à ladite société absorbante ou confondante.

### **4. Description du Projet : A rédiger par le consortium**

Les Partenaires ont organisé le Projet en [Nombre à préciser] étapes :

Listez et présentez les différentes étapes ou phases du projet qui devront être réalisées  
Décrivez avec précision les objectifs techniques et/ou financiers poursuivis, les moyens financiers ou matériels ou les compétences apportés par chaque partenaire, ainsi que les contributions qui devront être réalisées par chacun d'entre eux.

## **5- Engagements des Partenaires**

### **Engagements techniques**

Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des Contributions auprès du Coordinateur, et notamment de l'informer de toutes Connaissances nouvelles issues de ces Contributions, au fur et à mesure de leur réalisation.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux de réalisation des Contributions.

De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais impartis.

### **Engagements légaux**

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances antérieures de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et les donner en licence aux autres Partenaires.

Dans la réalisation de ses Contributions, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire. Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation desdites Connaissances nouvelles.

Chaque Partenaire s'engage en outre à respecter les dispositions législatives d'ordre public relatives au droit de propriété intellectuelle : droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

#### **Engagements financiers**

Chaque Partenaire doit supporter ses propres coûts relatifs au Projet.

Chaque Partenaire s'engage à investir dans le Projet les ressources financières fixées à l'annexe « Budget prévisionnel ».

## **6. Propriété intellectuelle des Connaissances antérieures**

### **- Propriété des Connaissances antérieures**

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances antérieures, listées à l'annexe « Connaissances antérieures ».

Chaque Partenaire est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même à ses connaissances antérieures, sans utilisation des Connaissances nouvelles.

Aucune communication des Connaissances antérieures à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme.

### **- Protection des Connaissances antérieures**

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances antérieures.

Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances antérieures et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

En tout état de cause, chaque Partenaire s'engage à conserver, par des dépôts dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances antérieures, tant pour leur date que pour leur contenu.

### **- Exploitation des Connaissances antérieures**

Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances antérieures, sous réserve des droits suivants accordés aux autres Partenaires.

Chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires une licence d'exploitation de ses Connaissances antérieures à des fins de recherche dans le cadre du Projet.

La licence est accordée pour la durée de l'Accord.

La licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée à titre gratuit.

Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits cédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au code objet de celui-ci.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

## **7. Confidentialité**

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles, ainsi que de leurs Sociétés affiliées.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles.

ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles.

ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire.

ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet.

ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire.

prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Accord.

signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur

personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations

rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées.

Maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes Autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ; il en va autrement pour leurs Sociétés affiliées [Option : ainsi que pour les tiers listés en annexe, qui peuvent avoir divulgation d'Informations confidentielles, sans autorisation préalable et expresse du Partenaire titulaire de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations confidentielles.

Les Partenaires reconnaissent que toutes les Informations confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord et aussi longtemps que les Informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

Afin d'assurer une traçabilité des Informations confidentielles échangées, la liste des Informations confidentielles, annexée à l'Accord, sera mise à jour par le Coordinateur à chaque fois qu'une Information confidentielle sera communiquée à un Partenaire. La liste devra notamment indiquer le Partenaire titulaire, le Partenaire récipiendaire, la date et l'objet de la communication de l'Information confidentielle.

Le Comité de pilotage et les Comités techniques veillent au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion

d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune information confidentielle.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature de l'Accord.

### 8. Exclusivité

Chacun des Partenaires s'interdit de participer, pendant la durée de l'Accord, seul ou en association avec un tiers, à un projet concurrent et/ou similaire du Projet, sans en avoir préalablement informé les autres Partenaires et sans s'être préalablement concerté avec eux au sein du Comité de pilotage.

### 9. Durée

L'Accord entrera en vigueur au jour de sa signature par tous les Partenaires.

L'Accord est conclu pour une durée de [A fixer] [mois] ou [années]. Il prendra fin à cette date, à moins que tout ou partie des Partenaires décident de proroger l'Accord [pour la même durée] ou [pour une durée ne pouvant excéder [A fixer] [mois]]. Cette prorogation éventuelle fera l'objet d'un avenant à l'Accord.

Nonobstant la fin de l'Accord, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances antérieurs », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs », « Cession des droits de propriété littéraire et artistique », « Confidentialité », « Publications et communications » et « Non concurrence » pour leur durée propre.

### 10. Responsabilité

Chaque Partenaire engage uniquement sa propre responsabilité pour les Contributions qu'il réalise et en supporte toutes conséquences.

La responsabilité totale de chaque Partenaire à l'égard des autres Partenaires, au titre de l'Accord, est limitée à la somme de [A déterminer] .

Ce plafond ne s'applique pas en cas de violation des articles « Propriété intellectuelle des connaissances antérieures », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs », « Cession des droits de propriété littéraire et artistique » et « Confidentialité ».

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers.

Chaque Partenaire est responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

## 11. Le Coordinateur

### 11.1 Désignation du Coordinateur

Dès la signature de l'Accord, le Comité de pilotage se réunira afin de désigner, à la majorité qualifiée, un Coordinateur, parmi les Partenaires.

**Ou**

Les Partenaires ont désigné [A PRECISER] comme étant le Coordinateur du Projet.

### 11.2 Rôle du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé de vérifier que les Partenaires respectent leurs obligations légales en matière commerciale leur permettant de valablement s'engager dans l'Accord. A cet effet, il devra notamment vérifier que tous les Partenaires, dont le statut impose une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, répondent correctement à cette obligation.

Par ailleurs, le Coordinateur est chargé de faire le lien entre les Partenaires entre eux et entre les Partenaires et le Comité de pilotage. A ce titre, le Coordinateur :

est responsable de la communication entre les Partenaires, et assure notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances antérieures et nouvelles coordonne l'action des Partenaires au quotidien.

assure le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions.

convoque les Comités de pilotage, rédige et diffuse les comptes rendus, tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet

tient la liste des Connaissances antérieures, la met à jour sur décision du Comité de pilotage et la diffuse auprès des Partenaires.

tient la liste des Informations confidentielles, la met à jour et la diffuse auprès des Partenaires.

Le Coordinateur est également chargé de faire signer à tout Partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution de l'Accord, un avenant à l'Accord, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » de l'Accord.

Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini dans l'Accord. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

### 11.3 Modalités financières

A la demande des Partenaires, le Coordinateur assure la gestion administrative et finan-

cière du Projet. A ce titre :

il sollicite les institutions publiques et/ou les collectivités territoriales pour bénéficier de contributions financières ci-après appelés subventions,

il représente les Partenaires auprès des institutions publiques et/ou des collectivités territoriales pour solliciter et recevoir les subventions,

il présente les comptes rendus (intermédiaires et finaux) aux financeurs pour obtenir le paiement des subventions. Ces comptes rendus sont constitués d'un rapport technique fourni par le Comité de pilotage et d'un rapport financier extrait de la comptabilité analytique avec pièces justificatives,

il répartit entre les Partenaires, conformément aux conventions de subventions, les sommes ainsi reçues des institutions publiques et/ou des collectivités territoriales. Cette répartition ne portera que sur les sommes effectivement reçues par le Coordinateur pour la réalisation du Projet.

Les Partenaires informeront le Coordinateur des échéanciers des livrables du Projet ainsi que des montants associés selon le budget prévisionnel figurant en annexe.

Il est entendu entre les Partenaires :

que le contenu et le coût du programme, tels qu'indiqués en annexes et leurs répartitions entre les Partenaires évolueront en fonction des besoins techniques et des ressources financières du Projet que cette évolution du programme devra être actée par un avenant au présent Accord signé par l'ensemble des Partenaires :

que la répartition entre les Partenaires de la(les) subvention(s) perçue(s) se fera au prorata des coûts respectifs de chacun des Partenaires tels qu'indiqués en annexe ou dans les évolutions de l'annexe décidées en Comité de pilotage dans la limite du plafond de celle(s)-ci.

### **12. Respect des obligations sociales**

Les Partenaires emploient et rémunèrent leurs collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Les Partenaires déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantissent qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé.

Chaque partenaire s'engage à ce que le contrat de travail des membres de son personnel amenés à travailler sur le Projet le prévoit expressément.

Chaque Partenaire devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

### 13. Gouvernance du Consortium

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

D'un Comité de pilotage,

De Comités techniques [facultatif].

#### 1.3.1 Le Comité de pilotage.

##### 13.1.1 Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque Partenaire. Ces représentants, nommés par les Partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet.

Les représentants des Partenaires seront listés dans une annexe à l'Accord « Membres du Comité de pilotage ». Le Comité de pilotage devra être informé dans un délai maximal de 15 jours de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement ou démission de l'un d'entre eux.

Le Comité de pilotage est présidé par le Coordinateur.

En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Ces experts devront préalablement avoir été agréés par le Comité de pilotage à la majorité simple des voix, conformément aux règles de vote fixées dans le présent article, et, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, devront avoir signé un accord de confidentialité. Ils auront un rôle consultatif.

Réunions du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par [mois] OU [trimestre] OU [semestre] OU [an], sur convocation du Coordinateur.

Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

Sauf urgence, le Coordinateur adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Règles de décision au sein du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est valablement réuni si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder 4 semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion. Chaque membre du Comité de pilotage a une voix.

A l'exception des cas expressément prévus à l'Accord où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de pilotage prend ses décisions à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

### Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :

Statue sur l'orientation stratégique et scientifique du Projet;

Statue sur le budget prévisionnel du Consortium et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget prévisionnel fixé en annexe « Budget prévisionnel » de l'Accord. Toute augmentation du budget prévisionnel est soumise à une décision unanime du Comité de pilotage;

Statue sur les éventuelles modifications à apporter aux Contributions;

Statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions;

Valide les livrables;

Statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;

Statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;

Contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies à l'article « Confidentialité » ;

Contrôle le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances antérieures » et « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles » ;

Statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou aux Connaissances nouvelles, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;

Agrée les sous-traitants proposés par les Partenaires pour la réalisation de tout ou partie de certaines Contributions, dans les conditions de l'article « Sous-traitance »

Fait des propositions et arbitre sur la Propriété intellectuelle conjointe à un ou plusieurs Partenaires, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enve-

loppe soleau), le territoire géographique de protection des droits et les budgets prévisionnels corrélatifs ;

Arbitre en cas de manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

### 13.2 Les Comités techniques (facultatif)

Des Comités techniques seront créés [par domaine technique] OU [par niveau dans le Projet], selon l'organisation du Projet, telle que décrite à l'annexe « Description du Projet ». Composition des Comités techniques

Les Comités techniques sont composés d'un représentant de chaque Partenaire concerné par [le domaine technique] OU [le niveau du Projet] considéré.

Le directeur de chaque Comité technique est désigné par le Comité de pilotage et a en charge la convocation des réunions du Comité, la rédaction des comptes rendus, et leur diffusion auprès des membres du Comité technique, du Comité de pilotage et du Coordinateur.

#### Réunions des Comités techniques

Chaque Comité technique se réunit au moins une fois par [mois] OU [trimestre], sur convocation de son directeur.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées par le directeur d'un Comité technique, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires, membres du Comité technique considéré.

Sauf urgence, le directeur adresse l'ordre du jour aux membres du Comité technique au moins quinze (15) jours avant la réunion.

#### Règles de décision au sein des Comités techniques.

Les Comités techniques sont valablement réunis si les trois quarts (3/4) de leurs membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité technique est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder [2] semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité technique est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint. Les membres des Comités techniques peuvent recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite de un mandat par réunion. Tous les membres des Comités techniques disposent d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple.

### 13.2.4 Rôle des Comités techniques

Les Comités techniques sont notamment chargés :

- D'assurer le suivi dans la réalisation des Contributions de chaque Partenaire ;
- De faire des propositions de modification du Projet au Comité de pilotage ;
- De mettre en œuvre les orientations scientifiques décidées par le Comité de pilotage ;
- D'informer le Coordinateur et le Comité de pilotage de la défaillance de l'un des Partenaires dans la réalisation de ses Contributions.

## 14. Modifications au sein des Partenaires

### Entrée d'un nouveau Partenaire

L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Partenaire d'un avenant à l'Accord ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé à l'Accord.

A compter de cette date, le nouveau Partenaire est lié par tous les termes de l'Accord. La Contribution du nouveau Partenaire sera décrite dans une nouvelle annexe à l'Accord. Le nouveau Partenaire bénéficiera, comme les autres Partenaires, des droits définis à l'Accord.

### Retrait et exclusion d'un Partenaire

#### 14.2.1 Retrait d'un Partenaire

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision au Coordinateur ainsi qu'à tous les membres du Comité de pilotage par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.

Dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, le Comité de pilotage devra se réunir afin de statuer sur le retrait. Il pourra s'opposer au retrait par une décision motivée adoptée à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

En cas de refus, le Partenaire concerné sera tenu de poursuivre l'exécution de l'Accord jusqu'à son terme.

### Exclusion d'un Partenaire

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Contributions, le Coordinateur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant. A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confi-

dentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ».

Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de pilotage le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

### Droits du Partenaire sortant

Le Partenaire sortant conservera sur les Connaissances antérieures des autres Partenaires, jusqu'au terme de la licence initiale, les droits strictement nécessaires à l'utilisation à des fins de recherche des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire.

Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété sur les Connaissances nouvelles qu'il a développées. Lorsqu'il en sera l'unique propriétaire, il pourra continuer à les exploiter comme il l'entend. Lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter et éventuellement percevoir des redevances, conformément aux accords de copropriété passés.

Le Partenaire sortant conservera en outre le droit de continuer à exploiter les Connaissances nouvelles appartenant à un autre Partenaire, dans le respect des termes et pour la durée des licences passées en vertu de l'Accord.

En toutes hypothèses, le Partenaire sortant devra exploiter les Connaissances antérieures et nouvelles sur lesquelles il possède des droits dans le respect des engagements de non-concurrence précisés à l'article « Non-concurrence ».

### Obligations du Partenaire sortant

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances antérieures et/ou nouvelles en exécution de l'Accord resteront valables jusqu'au terme des licences initiales.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires, conformément aux stipulations de l'article « Sort des documents et/ou matériels remis ».

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations confidentielles, aussi longtemps que ces Informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Le Partenaire sortant restera également tenu par ses obligations de non-concurrence, telles que définies à l'article « Non-concurrence », ainsi que par ses obligations en matière de propriété intellectuelle, telles que définies aux articles « Propriété intellectuelle des connaissances antérieures », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs » et « Cession des droits de propriété littéraire et artistique ».

Le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ne donnera lieu à aucune indemnisation des autres Partenaires.

Le Partenaire sortant reversera au Coordinateur toute somme indument perçue dans le cadre de convention de subvention signée pour la réalisation du Projet.

### 14.2.5 Sort des Sociétés affiliées

Les conséquences du retrait ou de l'exclusion seront les mêmes pour les Sociétés affiliées du Partenaire sortant.

## **15. Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles**

### **15.1 Propriété des Connaissances nouvelles**

#### 15.1.1 Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux d'un seul Partenaire

Chaque Partenaire est propriétaire des Connaissances nouvelles qu'il crée et des évolutions qu'il apporte à celles-ci.

De même, chaque Partenaire est propriétaire des applications nouvelles qu'il pourrait trouver à ses connaissances nouvelles.

#### 15.1.2 Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires

Les Connaissances nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires, ou Connaissances nouvelles communes, appartiennent en copropriété à ces Partenaires, les droits de propriété étant répartis au prorata des contributions de chacun des Partenaires

Les Partenaires copropriétaires signeront un accord de copropriété spécifique, dans lequel ils organiseront leur copropriété. L'accord de copropriété fixera, notamment, les règles de protection et d'exploitation des connaissances nouvelles communes et devra en tout état de cause respecter les règles de propriété d'ordre public<sup>17</sup>.

### Remarque

La copropriété n'est pas le seul moyen d'organiser les résultats communs. Les PARTIES peuvent opter pour un transfert/une cession spécifique des droits sur ces résultats pour éviter leur démantèlement.

Dans l'hypothèse où un Partenaire développerait seul une évolution à une Connaissance nouvelle commune, ce Partenaire sera seul propriétaire de l'évolution.

En contrepartie, il aura l'obligation de concéder une licence aux Partenaires propriétaires de la Connaissance nouvelle commune qui en feront la demande. Cette licence fera l'objet d'un accord spécifique, dans lequel les Partenaires fixeront les conditions et l'étendue de la licence, ainsi que les conditions financières de son octroi.

Dans l'hypothèse où une évolution à une Connaissance nouvelle commune serait issue des travaux de plusieurs Partenaires, les règles de propriété définies pour les Connaissances nouvelles communes s'appliqueront à la dite évolution.

Les mêmes règles de propriété s'appliqueront aux éventuelles applications nouvelles des Connaissances nouvelles communes qu'un ou plusieurs Partenaires pourraient découvrir.

### 15.2 Propriété des Connaissances nouvelles obtenues grâce à des Connaissances antérieures

Les Connaissances nouvelles obtenues grâce à des Connaissances antérieures appartiennent au(x) Partenaire(s) ayant développé lesdites Connaissances nouvelles, conformément aux règles de propriété fixées ci-dessus.

Le Partenaire propriétaire des Connaissances antérieures ayant servi à la réalisation des Connaissances nouvelles aura droit à une rémunération forfaitaire, prenant en compte les économies directement liées à la mise en œuvre des Connaissances antérieures et aux avantages, notamment techniques, financiers et concurrentiels, que ces dernières ont créés, sous forme de redevances, calculées sur les revenus de l'exploitation des Connaissances nouvelles. Les Partenaires intéressés concluront entre eux un accord spécifique sur ce point.

### 15.3 Protection des Connaissances nouvelles

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité des Connaissances nouvelles qu'ils créent indépendamment, par la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures prescrites au cahier des charges techniques annexé à l'annexe « Description du Projet ». Le Coordinateur et les Comités techniques veillent à la bonne exécution de ces obligations.

<sup>17</sup> Voir ci-dessous, au N°4.12, le contrat-modèle de copropriété de brevet

Pour les Connaissances nouvelles communes, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de pilotage et exécutées par le Coordinateur.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle est détenue en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Partenaires copropriétaires, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé.

Exploitation des Connaissances nouvelles

### 15.4.1 Exploitation des Connaissances nouvelles par le(s) Partenaire(s) propriétaire(s)

Le Partenaire propriétaire d'une Connaissance nouvelle l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par l'Accord aux autres Partenaires. Les Partenaires propriétaires d'une Connaissance nouvelle commune l'exploitent conformément aux termes de l'accord de copropriété.

En tout état de cause, lorsque les Connaissances nouvelles donnent lieu à un dépôt de brevet, lequel ne peut être exploité sans porter atteinte à un brevet antérieur, les Partenaires propriétaires des Connaissances nouvelles devront obtenir, avant toute exploitation de celles-ci, une autorisation du titulaire du brevet antérieur.

Exploitation des Connaissances nouvelles par les Partenaires non propriétaires

Chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires une licence d'exploitation de ses Connaissances nouvelles à des fins de recherche dans le cadre du Projet uniquement. La licence est accordée pour la durée de l'Accord.

La licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée à titre gratuit.

Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits cédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au code objet de celui-ci.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

Dans l'hypothèse où un Partenaire licencié découvrirait, dans le cadre de son utilisation des Connaissances nouvelles obtenues en licence, une nouvelle application desdites connaissances nouvelles, le Partenaire propriétaire des Connaissances nouvelles restera propriétaire de la nouvelle application, conformément aux dispositions de l'article « Propriété des connaissances nouvelles ».

Toutefois, dans ce cas, le Partenaire licencié ayant découvert la nouvelle application est autorisé à exploiter la connaissance nouvelle sous sa nouvelle application, à condition de ne pas porter atteinte aux droits du Partenaire propriétaire, et de verser à ce dernier une indemnité. Celle-ci fera l'objet d'un accord séparé entre les Partenaires intéressés.

**Ou bien: une autre solution peut être prévue pour :**

Les partenaires ont fait le choix de mettre à disposition les connaissances nouvelles sous licence Creative Commons.

Les termes de la licence sont à choisir par les Partenaires parmi les 6 contrats-types proposés.

### 16. Marques et autres signes distinctifs

Chaque Partenaire reste titulaire des marques et autres signes distinctifs dont il est propriétaire. Lui seul peut les exploiter. Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à en faire usage, sauf licence d'exploitation expresse inscrite au Registre national des marques. Sur décision du Comité de pilotage, le Coordinateur déposera une marque pour protéger le nom du projet. Dans la mesure du possible, et à condition que le nombre de Partenaires ne soit pas trop important, cette marque sera déposée au nom de tous les Partenaires, qui devront conclure un accord de copropriété spécifique afin d'organiser la copropriété de la marque.

Les Partenaires conviennent d'ores et déjà que les frais de dépôt et de maintien seront divisés par parts égales entre les Partenaires.

A chaque fois qu'une marque sera déposée en commun, les Partenaires s'interrogeront sur l'opportunité de déposer un nom de domaine équivalent. Si les Partenaires décident de déposer un nom de domaine, et dans la mesure où un nom de domaine ne peut être déposé en copropriété, le dépôt sera effectué par le Coordinateur, à son nom, mais pour le compte des Partenaires. Les Partenaires conviennent que le nom de domaine sera leur propriété commune ; ils en partageront par parts égales les frais de dépôt et de maintien.

### 17. Cession des droits de propriété littéraire et artistique

Pour les Connaissances nouvelles qui sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur (notamment les logiciels et développements informatiques, bases de données, études, etc.), les Partenaires auteurs des dites Connaissances nouvelles cèdent en tant que de besoin, pour l'exécution des termes de l'Accord, tout ou partie des droits d'auteur suivants aux autres Partenaires :

le droit de reproduire ou de faire reproduire les Connaissances nouvelles, et, pour les logiciels et les bases de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéo, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;

le droit de représenter ou de faire représenter les Connaissances nouvelles et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, vidéotex, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ; le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les Connaissances nouvelles, et, pour les logiciels, le droit de les corriger, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, de décompiler, de mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;

Le droit de traduire ou de faire traduire les Connaissances nouvelles, en tout ou en partie, en toute langue, et, pour les logiciels, en tout langage de programmation, et de reproduire l'œuvre en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;

Le droit de fabriquer ou de faire fabriquer les Connaissances nouvelles, en nombre illimité, par tous moyens et procédés, connus ou inconnus ;

Le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les Connaissances nouvelles, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux ;

Le droit de faire tout usage et d'exploiter les Connaissances nouvelles, pour les besoins de leurs activités propres ou au bénéfice de tiers, à quel que titre que ce soit ;

Le droit de reproduire, représenter et commercialiser, à titre gratuit ou onéreux, les Connaissances nouvelles modifiées, adaptées, ou dérivées ;

Pour les bases de données, le droit d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation et/ou toute extraction substantielle des contenus des bases de données.

Ces droits sont cédés à titre non exclusif, pour la durée des licences envisagées aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances antérieures » et

« Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », et pour [le monde entier] ou pour tout le territoire [tunisien] ou [A déterminer]. La présente cession est non cessible.

La présente cession n'emporte aucune cession des attributs de droit moral (droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre), dont le Partenaire propriétaire reste seul titulaire.

## 18. Publications et communications

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances antérieures et nouvelles.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Connaissances nouvelles dont le Partenaire intéressé n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de pilotage.

A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis aux membres du Comité de pilotage par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de cette date, le Comité de pilotage a un délai de [A déterminer] mois pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, le Comité de pilotage peut demander au Partenaire intéressé :  
D'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances nouvelles, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;  
de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Toutefois, l'autorisation préalable du Comité de pilotage ne doit pas faire obstacle :  
Aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité ;

à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'Etat ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique.

Toute publication ou communication autorisée par le Comité de pilotage doit se faire dans le respect des conventions de subventions signées.

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord et pour une durée de [A déterminer] [mois] OU [ans] après la fin de celui-ci.

## 19. Sous-traitance

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de tout ou partie de ses Contributions.

Toutefois, le projet de sous-traitance doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité

de pilotage, qui doit agréer le sous-traitant lui-même, ainsi que le contrat de sous-traitance envisagé. Celui-ci sera considéré comme valable, s'il est soumis à la signature préalable d'un accord de confidentialité entre le Partenaire intéressé et le sous-traitant, et s'il comporte une clause par laquelle le sous-traitant renonce à tous droits de propriété intellectuelle sur les travaux qu'il réalise dans le cadre du Projet.

**Le Partenaire intéressé ne prend pas part au vote du Comité de pilotage.**

### 20. Résiliation

L'Accord pourra être résilié, pour quelle que cause que ce soit, sur décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité.

### 21. Sort des documents et/ou matériels remis

A tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations confidentielles communiquées.

Il en sera de même à la fin de l'Accord, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Consortium ou en serait exclu.

### 22. Clauses générales

#### 22.1 Intégralité

L'Accord exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

#### 22.2 Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### 22.3 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

#### 22.4 Indépendance des Partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

#### 22.5 Non-sollicitation de personnel

Les Partenaires s'engagent à ne pas débaucher ou embaucher le personnel d'un autre

Partenaire pendant toute la durée de l'Accord et pendant une durée de [deux] OU [autre] ans à compter de la fin de celui-ci.

### 22.6 Exécution loyale

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

### 22.7 Tolérance

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

### 22.8 Loi applicable

Le présent Accord est régi par la loi tunisienne. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

### 22.9 Règlement des différends

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord. En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions tunisiennes compétentes.

### 22.10 Domiciliation

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

### 22.11 Notification

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

## 23. Annexes

**Annexe 1 : Connaissances antérieures**

**Annexe 2 : Informations confidentielles**

**Annexe 3 : Sociétés affiliées**

**Annexe 4 : Budget prévisionnel**

**Annexe 5 : Membres du Comité de pilotage**

**Facultatif : Annexe 6 : conventions de subvention passées avec les institutions**

FAIT A

LE

EN [A déterminer] EXEMPLAIRES ORIGINAUX

SIGNATURES des représentants légaux des partenaires

## 4.4 Convention de cotutelle :

### ENTRE les SOUSSIGNES :

Le (La) (L') (nom de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche tunisien), relevant de l'Université de ....., sis à (adresse), représenté (e) aux fins des présentes par son (Doyen ou Directeur), M. (Mme) (nom et prénom) ;

D'UNE PART

ET

Le (La) (L') (nom de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur étranger), relevant de l'Université de (nom de l'Université et du pays), sis à (adresse), représenté (e) aux fins des présentes par son (Doyen ou Directeur ou Président de l'Université), M. (Mme) (nom et prénom)

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT

Vu le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Vu le décret n° 47- 2013 du 04 Janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD ».

Vu (le texte réglementant l'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études Doctorales du pays partenaire. Si le pays partenaire est la France : Vu les dispositions légales françaises applicables en la matière et notamment l'arrêté du 6 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la cotutelle internationale de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et étrangers et l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux études doctorales.),

Les deux parties, animées par la volonté de favoriser les échanges de doctorants entre elles et de renforcer, ainsi, la coopération scientifique et universitaire entre la Tunisie et (Pays partenaire), décident d'un commun accord, dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs, d'utiliser la procédure de cotutelle concernant :

M : Nom et Prénom(s) de l'étudiant(e) concerné(e)

Adresse dans le pays d'origine : .....

Adresse dans le pays d'accueil : .....

**CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT**

**Article 1:** Le doctorant doit être inscrit dans les deux établissements. Il doit s'acquitter des droits d'inscription dans son établissement d'origine en Tunisie. Il est dispensé de ces mêmes droits ( ou il est tenu de payer des droits d'inscription) à l'Université d'accueil.

Dans ce contexte, les deux parties prennent acte et enregistrent les données suivantes :

Date de l'inscription en thèse sous le régime de cotutelle : .....

Durée prévisionnelle des travaux de Recherche (en accord avec la législation en vigueur)

Périodes prévues à l'Université en Tunisie (..... )

Périodes prévues à l'Université en (Pays d'accueil) (.....)

**Sujet de thèse :** .....

**Article 2 :** Lors de son séjour dans le pays d'accueil, le doctorant bénéficie (ou non) de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur (spécification(s) particulière (s))

En outre il pourrait bénéficier d'une subvention (bourse de l'école doctorale, bourse d'alternance, subvention de laboratoire/unité de recherche....ou autre) et d'un hébergement (ou non) dans (la cité universitaire ou autre).

**Article 3 :** Dans chacun des établissements concernés, le doctorant effectuera les travaux de Recherche sous la direction et la responsabilité des directeurs de thèse suivants :

Nom(s), Prénom(s), Grade. (Etablissement en Tunisie).

Nom(s), Prénom (s). Grade. (Etablissement dans le pays partenaire).

Ces directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement et conjointement, auprès du doctorant, les compétences qui leur sont attribuées par la réglementation en vigueur et les traditions universitaires dans leurs pays respectifs.

Pour le directeur de thèse tunisien (et français), cette fonction est prise en compte dans l'évaluation des candidatures à la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

**Article 4 :** La composition du jury de soutenance obéit à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance. En tout état de cause, le jury de soutenance dont le nombre ne doit dépasser les six, est composé sur la base d'une proportion paritaire de membres de chaque établissement désignés dans la convention et doit comprendre obligatoirement les deux directeurs de thèse.

Les frais des missions et séjours des membres participants à la soutenance seront répartis comme il suit :

Les frais de voyage aller et retour des membres étrangers de la commission de soutenance seront pris en charge par leurs établissements d'origine : structure de recherche (L.R ou U.R), école doctorale ou sur le budget de l'établissement, tandis que les frais de séjour et déplacements internes seront pris en charge par l'établissement accueillant

**Article 5 :** La thèse, préparée en cotutelle, rédigée dans l'une des langues nationales ou usuelles(1) des deux pays concernés, et complétée par un résumé écrit dans l'autre langue(1), si les langues nationales ou usuelles des deux pays sont différentes (sauf spécifications(s) particulière(s)).

**Article 6 :** La thèse donnera lieu à une soutenance unique en (Tunisie ou pays partenaire) et à un rapport de soutenance unique obéissant à la réglementation en vigueur dans le

pays où a lieu la soutenance. Par ailleurs, le lieu de soutenance ne peut être précisé qu'un mois avant ladite soutenance.

L'établissement concerné, dans le pays de soutenance, s'engage à délivrer le titre de Docteur et à transmettre une copie du dossier complet de soutenance à l'institution partenaire qui s'engage à délivrer, à son tour, le titre de Docteur.

**Article.7 :** Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l'autorisation de la soutenir obéissent à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance.

La date et le lieu de soutenance sont fixés d'un commun accord et notifiés par écrit par les co-directeurs de thèse au chef de l'établissement concerné.

Dans le cas où la soutenance est prévue à l'étranger, le chef de l'établissement concerné ou le co-directeur de thèse tunisien devra informer par écrit, un mois à l'avance, le président de l'université tunisienne et ce après avoir soumis le dossier à la commission de thèse.

**Article.8 :** Les droits de propriété intellectuelle

La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements sont assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la codirection.

Les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle pourront faire l'objet d'une annexe spécifique ou « de contrats spécifiques », le cas échéant.

**Si les résultats des recherches conduites donnent lieu à des brevets :**

**\* les deux parties étudieront en commun les modalités de dépôt desdits brevets.**

Les deux parties auront le choix entre deux solutions (Dans tous les cas, les noms des inventeurs doivent être mentionnés dans le brevet) :

- **Soit** : les brevets seront au nom de l'une des deux parties. Dans ce cas le dépôt est effectué par cette partie.

- **Soit** les deux Etablissements ont la copropriété du brevet<sup>18</sup>. Dans ce cas, le dépôt est effectué par les deux Parties qui se réuniront en temps opportun pour régler les modalités, notamment financières, de la gestion de cette copropriété et définir communément les conditions d'exploitation des Résultats Communs.

Les Parties disposent quoiqu'il en soit eu égard à ces Résultats Communs, d'un droit gratuit et non cessible, d'utilisation à des fins de recherche sans collaboration avec des tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Les deux établissements qui ont déposé la demande de brevet et obtenu le brevet doivent le maintenir en vie pendant la période de protection qui est de 20 ans et ce par le paie-

---

<sup>18</sup> Voir ci-dessous, au N°4.12, le contrat-modèle de copropriété de brevet

ment de redevances **annuelles** de maintien en vigueur, sous peine de déchéance. Cette redevance annuelle est progressive, **croissante**, augmentant **en fonction de l'ancienneté**. D'où l'échéance de la redevance annuelle de maintien en vigueur est une bonne occasion pour le titulaire du brevet d'apprécier l'opportunité de pour suivre la protection du brevet. Par ailleurs, les parties propriétaires du brevet, doivent envisager la possibilité d'une extension internationale du dépôt de brevet par voie du PCT, avec des clauses prévoyant le partage du coût de cette extension et du maintien en vigueur du brevet dans les pays étrangers choisis.

**Remarque : La possibilité de prise en charge** par le Ministère des frais de dépôt et de maintien en vigueur pendant les quatre premières années à partir de la date de dépôt de la demande de brevet d'invention, y compris pour un maintien en vigueur du brevet à l'étranger, implique l'insertion, dans le contrat de recherche collaborative, d'une clause prévoyant cette possibilité de prise en charge.

*C'est l'ANPR qui sera chargée d'évaluer les "opportunités de financement" des dossiers présentés<sup>19</sup>.*

**\*Quant aux modalités d'exploitation du brevet**, cette question est encadrée en Tunisie par la loi<sup>20</sup>.

La relation de l'établissement public avec le chercheur inventeur est régie par la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique, (telle que modifiée dans son Article 14 nouveau par la Loi n°2000-68 du 17 juillet 2000) et par le décret n° 2001-2750 du 26/11/2001 (en cours de modification), fixant les critères et modalités de partage des produits d'exploitation des brevets d'invention revenant à l'établissement ou à l'entreprise publics et à l'agent public chercheur auteur d'une invention.

L'exploitation du brevet d'invention peut être effectuée soit par l'agent public chercheur, en application des dispositions de l'article 14 nouveau de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique (telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000), soit par l'un et/ou l'autre des établissements publics de recherche directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers.

### **- Quant aux connaissances Propres :**

Les connaissances développées par les Parties préalablement au commencement de cette Convention ou simultanément mais indépendamment, restent la propriété respective de chacune des Parties qui en disposent librement, sans qu'aucun droit spécifique ne soit attribué à l'autre du fait de la présente Convention

---

<sup>19</sup><http://www.anpr.tn/index.php?id=117>

<sup>20</sup>Se reporter au Parag 4.3 ci-dessus

- **Concernant les résultats, autres que le brevet**, découlant des travaux menés dans le cadre de cette Convention (la thèse de doctorat par ex), ils pourront être protégés par le droit d'auteur s'il s'agit d'œuvres originales, littéraires, artistiques ou scientifiques. Et leur auteur a tous les droits d'exploitation sur son œuvre tels que notamment le droit de reproduction, le droit de représentation et le droit d'adaptation.

- **S'agissant des Résultats Propres** c'est-à-dire des résultats, brevetables ou non, développés exclusivement par l'une des Parties sans participation de l'autre Partie et/ou du Doctorant, dans le cadre de la mise en œuvre de cette Convention : ils sont la propriété de la Partie les ayant générés seule qui les exploite librement et gratuitement.

- **les Résultats Communs** qui sont générés conjointement par les Parties sont répartis comme suit :

- les Résultats générés par les Parties sans la participation du Doctorant sont la propriété conjointe des Parties au prorata de leurs apports intellectuels et financiers respectifs ;

- Les Résultats générés par les Parties avec la participation du Doctorant, ou générés par le Doctorant, sont la copropriété à parts égales des Parties.

Les Parties reconnaissent que le statut spécifique du Doctorant peut requérir la signature préalable de contrats adaptés à cet effet, notamment des cessions de droits en conformité avec les législations et réglementations applicables aux Parties. Si le Doctorant bénéficie d'un statut salarié, le sort de ses droits de propriété intellectuelle est réglé par la législation du pays de son université employeur.

Les Parties se réuniront en temps opportun pour régler les modalités, notamment financières, de la gestion de cette copropriété et définir communément les conditions d'exploitation des Résultats Communs.

Les Parties disposent quoiqu'il en soit eu égard à ces Résultats Communs, d'un droit gratuit et non cessible, d'utilisation à des fins de recherche sans collaboration avec des tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

### **Article 9:** Clause de confidentialité<sup>21</sup> :

- Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention de cotutelle, et ce tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

- Toute publication ou communication d'informations relatives à la thèse, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée de la thèse et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie (via le directeur de thèse) qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

<sup>21</sup>[http://www.vas.univ-rennes1.fr/digitalAssets/311/311610\\_guide\\_des\\_cotutelles\\_17sept13.pdf](http://www.vas.univ-rennes1.fr/digitalAssets/311/311610_guide_des_cotutelles_17sept13.pdf)

**Article. 10 :** La conclusion de la présente convention a été, préalablement, autorisée par le Président de l'Université de ..... en date du (.....) sous le n° (.....) et par (éventuellement les autorités compétentes à spécifier dans le pays partenaire).

**Article. 11 :** Soucieux (ses) de l'intérêt des doctorants et du développement de la coopération entre (eux ou elles) et entre leurs pays respectifs, les (Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche ou Universités) sus-indiqués (es) s'engagent à respecter les dispositions ci-dessus et à faire tout ce qui est nécessaire pour l'application de la présente convention dans les meilleures conditions.

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher toute solution amiable avant d'en décider la résolution.

**Article. 12 :** Au cas où le régime de cotutelle viendrait à être dénoncé par une des parties concernées, celle-ci devra le notifier par écrit à l'autre partie en indiquant les raisons de sa décision. Dans tous les cas, L'établissement d'origine doit en informer son Université dans un délai d'un mois.

**SIGNATURES** La partie Tunisienne

La partie Etrangère

Le Doctorant (Nom, prénom et signature)

Le Codirecteur de thèse (Nom, prénom et signature)

Le Codirecteur de thèse (Nom, prénom et signature)

Directeur de l'école doctorale (Nom, prénom et signature)

Doyen ou Directeur (Nom, prénom et signature)

Doyen ou Directeur (Nom, prénom et signature)

Président de l'Université de ..... Président de l'Université de .....

Fait à ..... ,le.....

Fait à ..... ,le.....

## 4.5 Contrat de prestation de conseil :

### ENTRE :

Un Etablissement de recherche/ ou un laboratoire, représenté par M.....  
/ou un scientifique

ci-après appelé le prestataire de conseil

ET

Le cocontractant demandeur de conseil.....

ci-après appelé le contractant

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CONTRACTANT désire bénéficier des compétences du prestataire de conseil pour un avis technique (savoir-faire/ état de l'art, accompagnement de projet, étude de marché) /ou stratégique (coaching, conseil) dans le domaine tel que décrit dans le cahier des charges (annexé au présent contrat).

### ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

La CONSULTATION sera réalisée par M .. (**à compléter**)....., ci-après appelé le CONSULTANT.

Son correspondant chez le CONTRACTANT sera Monsieur . (**à compléter**).....

**Le prestataire de conseil** devra tout mettre en oeuvre pour que soient affectés à la CONSULTATION les moyens nécessaires à sa réalisation. Sa responsabilité est limitée à **l'exécution de la prestation de conseils et** à la réception par le CONTRACTANT des différents lots tels que prévus dans le cahier des charges (annexé au présent contrat).

### ARTICLE 3 : INFORMATION DES PARTIES

Les parties s'engagent à se communiquer mutuellement, toutes les informations qu'elles pourraient avoir concernant le ou les produits objets du présent protocole.

Ces informations feront l'objet d'une analyse commune pour juger de l'opportunité d'améliorer, compléter un produit existant ou d'en développer de nouveaux.

### ARTICLE 4 : SECRET

Chaque partie s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou économiques appartenant à l'autre des parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

### ARTICLE 5 : PUBLICATIONS

Toute publication ou communication d'informations relatives à la présente convention, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée du contrat et les 6 mois qui suivent

son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois ; à défaut, l'accord sera réputé acquis.

#### **ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE**

L'exclusivité du savoir-faire et des compétences du CONSULTANT peut être accordée au CONTRACTANT à sa demande expresse et pour une durée à définir.

Une rémunération compensatoire sera, dans ce cas, due par le CONTRACTANT au prestataire de conseil. Son montant et ses modalités d'application feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : Attribution des résultats des recherches donnant lieu à des brevets**

Les résultats des recherches issus des travaux seront mis à la disposition du bénéficiaire, c'est-à-dire du Contractant. Si les résultats des recherches conduites par l'une ou l'autre partie justifient la prise de brevets, le prestataire de conseil et Le CONTRACTANT étudieront en commun les modalités de dépôt desdits brevets. Sauf accord explicite, les brevets seront au nom du CONTRACTANT. Dans tous les cas, ils mentionneront les noms des inventeurs.

#### **ARTICLE 8 : FINANCEMENT ET MODALITES**

En contrepartie des engagements pris par le prestataire de conseil, le contractant s'engage à rémunérer la consultation « à prix unitaires ».

La grille ci-dessous donne la tarification de base Hors Taxes pour chaque catégorie d'intervenants au jour de la signature de la présente convention.

CATEGORIE	JOURNEE	½ JOURNEE	HEURE
<b>Chef de projet</b>			
<b>Ingénieur</b>			
<b>Technicien</b>			

Le prestataire de conseil présentera au contractant, après chaque opération réalisée, la facture de la prestation et des frais afférents.

#### **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

Le présent contrat prendra effet à compter de la signature des parties et est conclu pour une durée de [...mois].

Il sera ensuite renouvelable dans des termes éventuels à redéfinir en tenant compte de l'expérience et des évolutions de l'une et de l'autre partie.

## ARTICLE 10 : RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit à compter de la date d'ouverture d'une procédure de liquidation de biens ou de règlement judiciaire à l'encontre du CONTRACTANT ainsi qu'en cas de cessation d'activité du CONTRACTANT.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi de la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du CONTRAT

En deux exemplaires originaux  
pour le CONTRACTANT :

Fait à....., le .....

pour Le prestataire de conseils

## 4.6 Contrat de prestation de services :

### ENTRE

La **SOCIETE**, (forme juridique)

dont le siège social est ..... (adresse du siège)

représenté(e) par M.....,

ci-après désignée par la « **SOCIETE** »,

d'une part,

### ET

L'**Etablissement de recherche/ ou le laboratoire**.....,

représenté(e) par M.. **(à compléter)**.....,

ci-après appelé le **prestataire de services**,

Agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte du (nom **L'Etablissement de recherche** ou du laboratoire).....

dirigé par M.. **(à compléter)**....., adresse

ci-après désigné par le « **LABORATOIRE** »,

d'autre part,

La **SOCIETE et prestataire de services** sont ci-après désignés par les « **PARTIES** ».

### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

Le **LABORATOIRE** a des compétences pour fournir des prestations techniques d'analyse et/ou d'interprétation de résultats **(à compléter)**.....

La **SOCIETE** développe **(à compléter)**.....

Le **SOCIETE** demande au **LABORATOIRE** de réaliser **(à compléter)**.....

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

A la demande de la **SOCIETE**, *L'Etablissement public de recherche, prestataire de services*, fait entreprendre par le **LABORATOIRE** une prestation, ci-après désignée la **PRESTATION**, intitulée : « **...(à compléter)**..... »

Le sujet précis de la **PRESTATION** ainsi que son programme détaillé sont donnés dans **l'Annexe scientifique et technique, partie intégrante du contrat, ci-après désigne « CONTRAT »**.

### ARTICLE 2 RESPONSABLES SCIENTIFIQUES - REUNIONS - RAPPORTS - OBLIGATIONS

Monsieur .....**(à compléter)**..... du **LABORATOIRE** est le responsable scientifique de la **PRESTATION**. Son correspondant dans la **SOCIETE** est Monsieur .....**(à compléter)**.....

Des réunions de travail entre le **LABORATOIRE** et la **SOCIETE** auront lieu à la demande du responsable scientifique ou de son représentant.

Par ailleurs, le LABORATOIRE adressera à la SOCIETE, un rapport intermédiaire ...(nombre de mois à compléter) après le début du CONTRAT et un rapport final de synthèse dans le mois qui précède l'expiration de ce CONTRAT.

Le LABORATOIRE s'engage quant aux moyens mis en œuvre pour réaliser la prestation et aux résultats transmis tels qu'expressément précisés dans l'**annexe technique**.

### ARTICLE 3 FINANCEMENT

Le coût total de la PRESTATION, dont la décomposition est précisée dans l'Annexe 2 'Annexe financière', partie intégrante du CONTRAT, s'élève à ...(à compléter)..... DT HT. En contrepartie des engagements pris par **L'Etablissement public de recherche, prestataire de services**,

la SOCIETE versera à cet **Etablissement**, pour le compte du LABORATOIRE, une contribution forfaitaire de ...(à compléter ) DT, augmentée du taux de T.V.A. en vigueur à la date de la facturation.

Les factures seront adressées à la SOCIETE , à l'attention de M.....  
**(à compléter)** .....

Ces versements seront effectués au nom de : ...(à compléter)

Cette contribution versée par la SOCIETE est utilisée jusqu'à épuisement des fonds sans condition de délai ni fourniture de justificatifs.

En outre, la SOCIETE remboursera , sur justificatifs, les frais de missions du responsable scientifique de la PRESTATION et de ses collaborateurs, décidés d'un commun accord entre les PARTIES.

### ARTICLE 4 SECRET - PUBLICATIONS

**4-1.** Chaque PARTIE s'engage à ne publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation du présent CONTRAT et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

**4-2.** Toute publication ou communication portant sur la PRESTATION ou ses résultats, par l'une des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée du présent CONTRAT et les 18 mois qui suivent son expiration, l'accord préalable écrit de l'autre PARTIE, et devra mentionner la participation de chaque PARTIE à LA PRESTATION.

**4-3.** Toutefois les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la PRESTATION de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

## ARTICLE 5 DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de .....**(à compléter le nombre de mois)** à compter de sa signature. Il pourra être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précisera l'objet de cette prolongation et les modalités de son financement. Cependant les dispositions prévues aux articles 4 'secret – publications' et 6 'Propriété Intellectuelle' resteront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée du contrat.

## ARTICLE 6 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats de la prestation de services sont la propriété de la société.

Le savoir-faire mis en oeuvre par le Laboratoire pour réaliser la prestation reste la propriété de l'Établissement public de recherche, prestataire de services : en conséquence, toute amélioration du savoir-faire demeurera la propriété de ce dernier

Il appartiendra à la société de décider si les résultats des recherches menées lors de l'exécution du présent contrat devront être couverts par un ou plusieurs brevets.

En cas de dépôt de brevets, ceux-ci auront le choix entre trois options (en fonction des accords et du montant du contrat ):

- soit la propriété exclusive de la société qui les déposera en son nom et à sa charge.
- soit la propriété exclusive de l'Établissement qui accordera une licence d'exploitation de - brevet exclusive et totale à la société moyennant le versement annuel d'un montant symbolique de *(à compléter)*DT. La société aura la charge de la maintenance des droits du brevet qu'elle devra justifier à l'établissement au plus tard un mois avant leurs échéances.

Cette licence ne pourra être cédée par la société qu'avec l'accord de l'établissement et moyennant le maintien des droits antérieurs et le versement d'une indemnité compensatrice librement négociée.

La licence sera résiliée de plein droit en cas de retard dans la justification de ce maintien ou en cas de non-paiement de cette redevance.

- soit une propriété partagée selon les conditions fixées dans un Accord séparé entre les Partenaires.

Les noms et qualités des inventeurs du laboratoire seront associés, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les demandes de brevets déposées.

Néanmoins, la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale des logiciels et du savoir-faire préexistants impliqués par la présente étude n'est pas transférée à la société qui ne bénéficie que d'une autorisation non exclusive de les utiliser pour ses besoins propres, à l'exclusion de toute activité même gratuite, de caractère commercial.

## ARTICLE 7 RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit à compter de la date d'ouverture d'une procédure de liquidation de biens ou de règlement judiciaire à l'encontre de la société ainsi qu'en cas de cessation d'activité de la société.

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la parties défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la parties plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

**ARTICLE 8 LITIGES - CONTESTATIONS**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux de tunis seront seuls compétents

Fait le.....

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la SOCIÉTÉ,

M.....

**Pour le prestataire de services**

M.....

Annexe 1 **Annexe scientifique et technique**

Annexe 2 **Annexe financière**

## 4.7 Contrat d'accompagnement de PFE (Projet de fin d'études) :

Entre L'Etablissement d'enseignements supérieur.....  
& L'Orgnisme.....

### Préambule

Le document suivant exprime le souhait des soussignés de développer la coopération scientifique et technologique dans le cadre des Projets de Fin d'Etudes supérieures  
A cette fin,

**L'Etablissement d'enseignement supérieur** représenté par son directeur (ou doyen)

Et

L'Organisme:

Représenté par son représentant.....Mme/Mr.....

Adresse :.....

Tél :.....Fax :.....

Approuvent la présente convention de collaboration avec les articles suivants :

### Article 1 : Objectifs

La présente convention concerne le co-encadrement des projets de fin d'études supérieurs. Ces projets ont pour objet essentiel, d'une part, de mettre l'étudiant (en Master...) ou un MOBIDOC au contact des réalités du milieu professionnel, et d'autre part, de mettre en œuvre dans un cadre réel les connaissances théoriques qu'il a acquises. Les programmes du projet sont établis par un commun accord entre les contractants.

Les parties contractantes chercheront des prestations réciproques et équilibrées dans ce cadre et apporteront, dans la mesure de leurs possibilités, leur soutien scientifique et matériel.

### Article 2 : Définition et durée du projet

Chaque projet est défini par :

**Un titre :** .....

\* Un cahier des charges (à joindre en annexe à la présente convention)

Le projet de fin d'études s'étendra du .....au .....

La période de stage peut s'étendre jusqu'à six (06) mois du ...../...../au...../...../, après un commun accord entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et le Directeur (ou doyen) de

**L'Etablissement d'enseignement supérieur**

\* La soutenance du PFE aura lieu normalement le.....

### Article 3-a : Encadrement Scientifique

Durant la période du projet, l'étudiant(e) est co-encadré(e) par un enseignant de l'**Etablissement d'enseignement supérieur** et un **responsable de l'organisme**. Ce dernier, en

plus de l'encadrement scientifique, doit fournir les moyens matériels nécessaires au bon déroulement du stage.

Chacune des deux parties contractantes désigne l'encadreur scientifique qui la représente.

Pour l'encadrement scientifique du présent projet :

L'Etablissement d'enseignement supérieur désigne :

Mme/ Mr.....Grade .....

Et l'organisme d'accueil désigne :

Mme/ Mr.....Grade .....

### **Article 3-b : Affectation des étudiants**

**L'Etablissement d'enseignement supérieur** affecte un ou deux étudiants pour la réalisation du projet en tenant compte des compétences demandées dans le cadre du projet et du profil des étudiants. Pour le présent projet, **l'Etablissement d'enseignement supérieur** affecte le(s) étudiant(s).

Nom & Prénom : .....

### **Article 4: Financements du projet**

\* L'acquisition du matériel et fournitures nécessaires pour la réalisation du projet est à la charge de l'organisme.

\* En fonction des modalités de déroulement du projet, l'organisme peut accorder une subvention au stagiaire (déplacement et hébergement du stagiaire). \* Pour le présent projet (facultatif), la subvention accordée est de .....DT, durant.....mois.

\* L'organisme peut également accorder une subvention au profit de l'Etablissement d'enseignement supérieur en contre partie de l'assistance scientifique et technologique. Dans ce cas, l'Etablissement d'enseignement supérieur s'engage à délivrer une attestation à l'organisme pour valoir ce que de droit.

### **Article 5: Soutenance du projet**

\* La soutenance du projet de fin d'études aura lieu dans les locaux de **l'Etablissement d'enseignement supérieur**. Le représentant de l'organisme peut assister au jury d'examen du projet comme membre invité.

\* **l'Etablissement d'enseignement supérieur** s'engage à délivrer à l'organisme une copie du rapport final du projet. L'organisme peut restreindre la publication de certains résultats obtenus dans le cadre du projet.

### **Article 6: Engagement de l'étudiant(s)**

- L'étudiant(e) est astreint au secret professionnel de l'organisme. S'il est amené à utiliser des informations recueillies dans le cadre du projet, il ne pourra le faire qu'après l'accord de l'organisme.

- Durant le stage, le stagiaire devra se conformer aux usages et règlements de l'organisme.

- En cas de transgression, par l'étudiant, du règlement intérieur ou en cas de constat d'indiscipline, le responsable de l'organisme se réserve le droit de mettre fin au projet, après avoir prévenu l'enseignant responsable.

Article 7: Sécurité sociale et assurance

- \* Durant le projet, l'étudiant est pris en charge par la sécurité sociale estudiantine.
- \* En cas d'accident l'organisme n'assume aucune responsabilité vis à vis du stagiaire.
- \* En cas de stage à l'étranger, le stagiaire s'occupera de la prise en charge de la sécurité sociale par ses propres moyens ou le cas échéant par l'organisme d'accueil.

**Pour l'Etablissement d'enseignement supérieur**

**Pour l'Organisme :**

Le directeur de l'**Etablissement  
d'enseignement supérieur**

Responsable :

## 4.8 Convention MOBIDOC<sup>22</sup> :

C'est une convention de partenariat pour la réalisation de recherches doctorales dans l'entreprise

### Entre les soussignés

**L'Agence Nationale de Promotion de la Recherche scientifique** en qualité d'Unité d'Appui au Programme d'Appui au Système de Recherche et d'Innovation (PASRI), programme financé par l'Union Européenne,

Sise à 6, rue Ibn El Jazzar Lafayette 1002 Tunis-Tunisie

et représentée par son directeur général

Ci-dessous dénommée l'Agence,

**L'[Etablissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche ou l'établissement de Recherche],**

Sis à .....Représenté par son (sa) directeur(rice) M/Mme/Mlle. ....

et ci-après dénommé **l'Etablissement,**

Agissant pour le compte de **la Structure de recherche** ..... concernée directement par la supervision des travaux de recherches doctorales objet de cette convention

Sis à ..... et représenté par son (sa) directeur (rice) Mme/Mlle/M. ....

..... **[Grade]**..... à l'Etablissement.

Ci après dénommée la Structure de recherche (SR)

Et

**La Société**.....

Ayant son siège social à .....

Représentée par son président directeur général Mme/Mlle/M. ....

Ci après dénommée l'Organisme Bénéficiaire (OB)

Et

Le **doctorant** Mme/Mlle/M .....

### PREAMBULE :

Dans le cadre du Programme d'Appui au Système de Recherche et d'Innovation (PASRI) objet de la convention de financement entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européenne en date du 22 Décembre 2010 et ayant le numéro comptable ENPI/2009/020-512.

<sup>22</sup> Source Site PASRI : Conventions MOBIDOC Doctorants [http://www.pasri.tn/node/662/Docteurs \(ou post-doc\)http://www.pasri.tn/node/661](http://www.pasri.tn/node/662/Docteurs(ou%20post-doc)http://www.pasri.tn/node/661)

*Le préambule précise surtout le cadre général, les circonstances et les raisons à partir desquelles le projet de recherche collaborative est né. Le préambule permet de cerner précisément les motivations des parties, les objectifs qu'elles poursuivent en se répartissant l'exécution et le financement de travaux scientifiques et techniques en vue d'obtenir les résultats qui en seront issus. Le préambule, détermine la commune intention des parties contractantes. C'est aussi l'occasion pour les parties de préciser leurs acquis dans le domaine de recherche concerné. A titre d'exemple, la partie universitaire, pourrait mentionner ses travaux et publications qui ont un rapport avec le projet et qui présentent un atout pour la résolution du problème technique objet de la présente convention.*

**En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :**

### **Article préliminaire – DEFINITIONS**

**Partenaires :** pour les besoins de la présente recherche collaborative, le terme partenaires désigne l'OB et l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou l'établissement de recherche, représenté par la SR, qui sont conjointement dénommés les partenaires.

**Les parties :** pour les besoins de la présente recherche collaborative, les partenaires et le doctorant sont conjointement dénommés les parties.

**Le projet :** pour les besoins de la présente recherche collaborative, le terme projet désigne les travaux de recherches doctorales, qui d'un commun accord entre les parties seront réalisées dans l'OB et, éventuellement dans la SR.

**Directeur de Thèse :** désigne l'enseignant chercheur, membre de la SR, chargé de la direction scientifique du doctorant pour l'accomplissement de ses travaux de recherches doctorale dans le cadre de l'accomplissement de sa thèse de doctorat. Il est l'unique responsable de la qualité scientifique et technique des travaux de recherches réalisés dans le cadre de présente convention.

*Ci après désigné Mme/Mlle/M. le Prof. ....*

**Tuteur professionnel :** C'est le cadre d'entreprise désigné par l'OB et chargé d'assurer l'intégration du doctorant et de la bonne exécution technique des travaux de recherche objet de la présente convention.

*Ci après désigné Mme/Mlle/M. ....*

**Le Doctorant :** est la partie chargée de l'exécution des travaux de recherche objet de la présente convention et ce, sous la direction de son directeur de thèse et la supervision du tuteur professionnel désigné par l'OB.

**Allocation MOBIDOC :** est la contrepartie de travaux de recherche menés par le doctorant dans le cadre de l'exécution des termes de la présente convention. L'allocation dont le montant brut<sup>23</sup> correspond à 800 dinars net par mois sera versée trimestriellement par l'ANPR au profit du doctorant. Le montant de l'allocation est pris en charge à hauteur

<sup>23</sup>Le montant brut de l'allocation sera calculé en fonction de la situation familiale et le nombre d'enfant à charge pour chaque doctorant.

de 80% par le budget du PASRI et 20% par l'OB qui verse sa contribution annuellement.

**Organismes payeurs** : l'ANPR est désignée organisme payeur chargée d'assurer 80% du montant brut de l'allocation MOBODOC. Les 20% restants sont à la charge de l'OB.

**Le Médiateur** : l'ANPR est l'organisme désigné pour prendre les mesures nécessaires pour résoudre les litiges en relation avec l'exécution du projet dans le sens de la conciliation ou par une action judiciaire ;

**Le journal de suivi du projet** : document dont la finalité est une prise de note hebdomadaire enregistrant le déroulement général du projet avec ses avancés et ses blocages, et ce, en termes synthétiques permettant aux parties de suivre la bonne exécution du projet. Ce document doit être paraphé chaque trois mois, conjointement, par le directeur de thèse et le tuteur professionnel.

**Les actifs de la propriété intellectuelle** : ce terme couvre les droits d'auteur, les titres de propriété industrielle, notamment, le brevet d'invention, les marques et les dessins et modèles industriels, ainsi que les certificats d'obtention végétales.

**L'information confidentielle** : désigne toute information appartenant à l'un des partenaires. Elle peut être interne à l'OB ou à la SR, comme elle peut avoir trait à un savoir faire ou à un résultat attendu du projet, que le partenaire intéressé souhaiterait garder secret pour une durée déterminée.

### ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de fonctionnement d'un partenariat entre les parties en vue de réaliser des travaux de recherche collaborative. Elle définit les droits et obligations des parties lors de l'exécution du projet, l'appropriation et l'exploitation des résultats issus de la recherche collaborative objet de la présente convention.

*D'une manière générale, quatre conditions sont nécessaires pour la validité d'un contrat. Le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité à contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite dans l'obligation.*

*Pour les besoins de la présente convention, il importe de **bien définir l'objet et l'étendu des travaux de recherche**. Dans tous les cas de figure, l'objet de la présente convention ne peut pas couvrir la totalité des travaux de recherche prévus dans le cadre de la thèse de doctorat. Il convient donc, de bien définir l'ampleur des travaux de recherche qui vont être menés dans l'entreprise. L'annexe première à la présente convention devrait contenir les détails d'exécution du projet.*

*Il faudrait aussi que l'objet définisse dans quelle mesure ce projet va permettre de **développer une activité de R&D dans l'entreprise / Mettre en exergue l'impact de ce projet sur la compétitive / le rendement / la capacité d'innovation de l'entreprise**.*

*Une bonne définition de l'étendu des travaux de recherche permet à la SR de garder les mains libres à l'égard d'autres partenaires pour les domaines connexes et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du présent partenariat.*

## ARTICLE 2 LES RESSOURCES HUMAINES

La mise en œuvre des travaux de recherche collaborative précisés dans l'objet de la présente convention pourrait nécessiter la mobilisation de plusieurs ressources humaines autre que le doctorant.

*La mobilisation des ressources humaines est un facteur majeur pour la réussite du partenariat. Le doctorant est le premier responsable de la mise en œuvre des activités de recherche précisées dans l'objet de la présente convention. Le doctorant agit dans le cadre d'une SR qui reste solidaire et garante de la réussite du projet. Il pourrait y avoir des cas où l'entreprise pourrait avoir ses propres ressources humaines qui peuvent être impliquées dans la mise en œuvre du projet. Il importe donc, de bien préciser l'apport scientifique de chaque intervenant et sa qualité. Une liste des personnes ressources impliquées dans la mise en œuvre du projet doit être bien tenue et constamment actualisée. Cette liste, pourrait, le cas échéant être utilisée pour déterminer les auteurs des œuvres issues du projet. Ex. un logiciel. Elle peut être utilisée pour déterminer les inventeurs dans le cas d'un dépôt d'une demande de brevet ou d'un certificat d'obtention végétale. Le détail de cette liste doit figurer dans l'annexe première de la présente convention.*

## ARTICLE 3 LES RESSOURCES FINANCIERES

Les partenaires négocient une estimation des ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du projet qui doit être actualisée d'une manière continue.

## Article 4 ECHEANCIER D'EXECUTION

Le projet, objet de la présente convention est exécuté selon le planning suivant :

- Première année .....
- Deuxième année .....
- Troisième année .....

Dans tous les cas, la durée de ce projet ne peut excéder 36 mois.

## ARTICLE 5 OBLIGATION DES PARTENAIRES

Dans le cadre de ce projet, les partenaires sont conjointement et solidairement responsables, selon les termes de la présente convention, de la garantie des conditions propices à la mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une force majeure où le doctorant se trouve empêché d'assurer ses obligations contractuelles, l'institution d'enseignement supérieure ou le centre de recherche,

représenté par la SR, s'engage à désigner une autre personne responsable de l'exécution du projet, et ce, dans le but d'assurer sa pérennité. Dans ce cas, les obligations de l'agence en tant qu'organisme payeur sont annulées et les partenaires peuvent négocier une autre convention pour faire aboutir le projet.

### ARTICLE 6 OBLIGATION D'ENCADREMENT

L'obligation d'encadrement du doctorant est assurée principalement par le directeur de thèse. Le tuteur professionnel assure l'intégration du doctorant dans l'OB. Il est le vis-à-vis de l'ANPR et de la SR.

*Cet article doit préciser en outre le mode de fonctionnement et de coordination entre les parties. A titre d'exemple, l'article précisera la périodicité des réunions et le mode d'échange d'information entre eux. En outre, l'article définit, le cas échéant, les règles de fonctionnement entre le doctorant et le reste de l'équipe de recherche existante dans l'OB. Ces règles doivent être établies par les partenaires.*

### ARTICLE 7 OBLIGATION DE L'OB

Pour les besoins de réalisation du projet, objet de la présente convention, l'OB doit accueillir le doctorant dans ses lieux de travail à hauteur d'un minimum global de 50% de temps de présence. Il s'engage à garantir les conditions de travail compatibles avec les activités du doctorant.

L'OB s'engage à verser sa contribution sur le compte MOBIDOC annuellement par virement interbancaire.

### ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS DU DOCTORANT

L'obligation première du doctorant est d'assurer l'exécution des travaux de recherche prévus par la présente convention et ce, sous réserve de la contribution d'autres ressources humaines impliquées dans la réalisation du projet.

Durant sa présence sur les lieux de l'OB, le doctorant doit respecter scrupuleusement les règles de conduite et de discipline ainsi que tous les règlements et chartes qui régissent les structures d'accueil.

Le doctorant s'engage à présenter le journal du suivi du projet trimestriellement. Il s'engage aussi à présenter aux partenaires un rapport annuel rédigé et cosigné par le tuteur professionnel et l'encadreur universitaire portant sur l'avancement du projet.

Le doctorant s'engage en fin des travaux, à présenter aux parties la version finale du mémoire de thèse, validée par le directeur de thèse et le tuteur professionnel.

Le doctorant bénéficie, après autorisation de son tuteur professionnel et de son directeur de thèse, de congés annuels, de maladie et de maternité, conformément aux droits applicables au personnel de l'OB et dans tous les cas, la période cumulée annuelle de congés ne doit pas dépasser 60 jours.

*Cet article doit en outre préciser d'une manière plus spécifique les modalités de suivi-évaluation de l'avancement du projet.*

#### **ARTICLE 9 OBLIGATION DE L'ORGANISME PAYEUR**

L'Agence affecte un compte bancaire dédié à l'allocation MOBIDOC qui sera débité chaque trimestre du montant contractuel au bénéfice du doctorant.

Les relevés d'identité bancaire des concernés sont les suivants :

R.I.B MOBIDOC : 07 045 0 100 103 300423 10

R.I.B de l'organisme bénéficiaire : .....

R.I.B du doctorant : .....

Le paiement des tranches trimestrielles se fait suite à la réception d'un ordre de paiement et du journal de suivi du projet dûment remplis et cosignés par le directeur de thèse et le tuteur professionnel.

La reconduction annuelle de l'allocation est conditionnée par un avis favorable univoque du directeur de thèse et du tuteur professionnel clairement mentionné sur le rapport annuel tel que mentionné dans l'article droits et obligations du doctorant.

L'engagement financier de l'ANPR s'arrête à la fin de la durée prévue dans l'article échéancier d'exécution au-delà de cette période, l'ANPR garde seulement un rôle de médiateur.

#### **ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION**

Lors de l'exécution du projet, les partenaires sont amenés à échanger des savoirs faire, des informations et documents confidentiels dont ils souhaitent garantir la confidentialité.

Afin de garantir la confidentialité de leurs informations, les partenaires s'engagent à Identifier et signaler, chacun en ce qui le concerne, les informations qu'il souhaite protéger. Un ou plusieurs contrats de confidentialités doivent être négociés et signés. Ces contrats sont rattachés à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 DROITS DE PROPRIETE ET EXPLOITATION DES ACTIFS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats à caractère littéraire, scientifique, technique ou végétal issus de ce partenariat, peuvent appartenir soit à l'entreprise soit à l'institution publique où se trouve la structure de recherche soit aux deux partenaires sous la forme d'une copropriété<sup>24</sup>.

<sup>24</sup>Voir ci-dessous, au N°4.12, le contrat-modèle de copropriété de brevet

## ARTICLE 12 RENONCIATION AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Agence s'engage, pour sa part, à :

- Respecter la confidentialité des documents présentés comme confidentiels.
- Renoncer à tout droit sur les actifs de propriété intellectuelle résultant du projet qui ne sont négociables qu'entre les partenaires.

*Les partenaires sont conseillés de négocier les droits de propriété intellectuelle lorsqu'ils postulent pour d'autres sources de financement tel que la PIRD et également lors d'un recours à des contrats de prestation de services ou de sous-traitance.*

## ARTICLE 13 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par la dernière partie pour une durée de ..... mois [cette durée ne peut excéder 36 mois].

Toute extension du projet peut être discutée entre les partenaires.

Il est entendu par signature de la convention, la signature de son corps de texte ainsi que toutes les annexes.

## ARTICLE 14 CAS DE LITIGE

En cas de litige se rapportant à l'exécution du projet ou à l'interprétation des dispositions de la présente convention, l'ANPR est l'organisme chargé de jouer le rôle de médiateur. Les partenaires se réservent le droit de poursuites judiciaires en cas de non exécution par le (s) partenaire (s) de ses obligations contractuelles y compris l'ANPR. Le tribunal territorialement compétent est le tribunal de première instance de Tunis.

## ARTICLE 15 VISIBILITE

Les partenaires s'engagent à insérer la mention :

*«Ce projet est effectué dans le cadre d'une thèse de doctorat MOBIDOC du programme PASRI financé par l'UE et administré par l'ANPR»* et ce, dans tout support de communication ou publication scientifique et technique diffusé à l'échelle nationale ou internationale.

## Art. 16 SUSPENSION DE L'ALLOCATION

Toute période d'absence du doctorant jugée incompatible avec le déroulement normal du projet doit être signalée, par le directeur de thèse et ou le tuteur professionnel, et peut conduire à la suspension de l'allocation par l'agence sur la base d'une proposition justifiée.

## Art. 17 CONDITIONS DE RESILIATION

Cette convention ainsi, que ses annexes peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une des parties d'une obligation essentielle mise à sa charge et résultant de cette convention. La demande de résiliation se fait par écrit un

mois avant sa mise en œuvre.

En cas de résiliation de cette convention, les parties ne peuvent réclamer de l'ANPR aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 18 AMENDEMENT

Tout amendement ou actualisation des dispositions de la présente convention par les parties doit être négocié, signé et annexé à titre d'avenant à la présente convention. Ces amendements sont portés à la connaissance de l'Agence dès leur signature.

#### ARTICLE 19 LES ANNEXES ET LES CONTRATS SPECIFIQUES

Les annexes à la présente convention et les engagements spécifiques en lien avec son exécution convenus entre les parties sont considérés comme partie intégrante de cette convention.

#### ARTICLE 20 NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La présente convention a été rédigée et signée en quatre (04) exemplaires originaux dont trois reviendront à chaque partie. Une copie est adressée à la délégation de l'union européenne pour information.

#### SIGNATURES

**ANPR**

**[Nom Organisme bénéficiaire]**

**Directeur Général**

**Président Directeur Général  
Mme/Mlle/M.....**

**[Nom de l'Etablissement d'Enseignement  
Supérieur et de Recherche ou l'Etablissement  
de Recherche]**

**[Nom de la Structure de recherche]**

**Directeur(rice)**

**Directeur(rice)  
Mme/Mlle/M. ....**

**Mme/Mlle/M. ....**

**LE DOCTORANT**

**Directeur (rice) de thèse Mme/Mlle/M**

**Mme/Mlle/M. ....**

### **ANNEXE 1 : LE PROJET DE RECHERCHE COLLABORATIVE**

Cette annexe devrait décrire en détail le projet objet de la présente convention. (Art. objet)  
Contributions scientifiques et financière (Art. Ressources humaines et financières)

Echéancier d'exécution du projet/ Output de chaque phase d'exécution du projet (Art. échéancier d'exécution)

### **ANNEXE 2 : INFORMATIONS CONFIDENTIELLES & REGLEMENT DE PROPRIETE**

Cette annexe devrait contenir s'il y a lieu, les contrats de confidentialités entre les parties<sup>25</sup>.

Les parties devraient, s'il y a lieu, déterminer les règles d'exploitation des actifs de la propriété intellectuelle et ceux de partages des revenus d'exploitation des ces actifs.

---

<sup>25</sup> Voir ci-dessous, au N°4.12, le contrat-modèle de copropriété de brevet

## 4.9 Convention de recherche partenariale :

### Entre :

**L'établissement public de recherche**, représenté par son Président (doyen, Directeur),  
M(me) .....

Agissant pour le compte *du laboratoire* ..... [nom], dirigé par M(me) ....., ci-après désigné  
le « **Laboratoire** »,

Ci-après dénommé l'« **Etablissement** »

### Et

Nom de la Société .....

Capital - Forme juridique .....

Adresse .....

représenté par son Directeur Général : **Mr** .....

et ci-après appelé le **CONTRACTANT**,

## **PRELABLE : engagement de confidentialité et de secret réciproque**

### **1 - Définition**

On entend par "informations confidentielles", toute information à caractère notamment technique, commercial, de savoir-faire, plan, dessin, rapport, que les Parties s'échangent mutuellement, quel que soit le moyen de communication, à titre privilégié mais non exclusif, par écrit et qu'elles identifient de manière expresse comme étant confidentielles dès leur divulgation ou au plus tard dans les 30 jours suivant celle-ci.

On entend également par « informations confidentielles » l'existence même du présent contrat.

### **2 - Durée et résiliation**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Néanmoins, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à la condition d'en informer par écrit l'autre partie en respectant un préavis de un mois. Cette résiliation entrainera automatiquement la fin du contrat dans les termes de l'article 10

### **3 - Obligations de secret et confidentialité :**

**3.1.** La Partie qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera pas, ni ne les divulguera à un tiers pendant la durée du présent contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la date résiliation du présent contrat.

**3.2.** Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles de la société ne soient ni divulguées, ni cédées à des tiers pendant cette période.

**3.3** Les Parties s'engagent à faire signer un tel engagement de confidentialité et de secret par tout tiers auquel elles feraient appel dans le cadre de l'étude confiée et qui serait amené à connaître les informations confidentielles transmises.

Les Parties veilleront au respect du présent contrat par leurs collaborateurs et salariés.

Les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'en vue de réaliser les prestations sus-évoquées.

Toute communication à des tiers des informations confidentielles, quel que soit le moyen de communication, devra être expressément et préalablement autorisée par la partie concernée.

#### **4 - Exclusions :**

Les obligations de ce contrat ne s'appliquent pas aux informations :

- qui sont ou tombent par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu inexécution de ses obligations de la part de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues ou portées à la connaissance du public sans la faute de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues de la Partie qui les reçoit avant que la Partie qui les divulgue ne les ait communiquées, sur la foi des archives antérieures de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont portées à la connaissance de la Partie qui les reçoit par une divulgation émanant d'un tiers habilité à les divulguer ; et qui sont développées par la Partie qui les reçoit indépendamment des informations reçues de la Partie qui les divulgue.

Ceci étant acté par les parties, Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Contractant commande à l'Etablissement une étude, ci-après désignée l'étude intitulée :  
.....

Un programme détaillé de l'étude est donné dans l'annexe technique jointe à la présente convention.

Ce programme pourra être modifié par avenant entre les parties.

#### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITE**

L'étude sera réalisée au laboratoire ..... de l'Etablissement dirigé par le professeur ..... et ci-après appelé le laboratoire sous la responsabilité scientifique de ..  
.....

son correspondant chez le contractant sera monsieur .....  
l'Etablissement devra tout mettre en oeuvre pour que soient affectés à cette étude, les moyens nécessaires à sa réalisation. sa responsabilité est limitée à la réception par le contractant des différents rapports prévus dans la présente convention.

### ARTICLE 3 : FINANCEMENTS ET MODALITES

En contrepartie des engagements pris par l'Établissement., le Contractant s'engage à verser une somme totale de ..... DT.

Le versement sera effectué au nom d'..... à raison de :

.... % par chèque à la signature de la présente convention.

.... % à la remise du rapport final.

### ARTICLE 4 : PERSONNEL

Le personnel de l'établissement et du contractant peuvent collaborer à cette étude. Chaque partie reste responsable en tant qu'employeur de son propre personnel. Le personnel accueilli dans un autre établissement pour la bonne marche de l'ETUDE est placé sous l'autorité hiérarchique de l'établissement d'accueil.

### ARTICLE 5 : SECRET

Selon le préalable à cette convention, chaque partie s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou économiques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

### ARTICLE 6 : PUBLICATIONS

Toute publication ou communication d'informations relatives à l'étude, par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée du contrat et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois : passé ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'étude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat.

### ARTICLE 7 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

les résultats de l'étude sont la propriété du contractant. il appartiendra au contractant de décider si les résultats des recherches menées lors de l'exécution du présent contrat devront être couverts par un ou plusieurs brevets.

en cas de dépôt de brevets, ceux-ci seront la propriété [choisir entre les 3 options en fonction des accords et du montant du contrat]

- **exclusive du contractant** qui les déposera en son nom et à sa charge.
- **exclusive de l'établissement** qui accordera une licence d'exploitation de brevet exclusive et totale au contractant moyennant le versement annuel d'un montant symbolique

de 1000dt. le contractant ayant la charge de la maintenance des droits du brevet qu'il devra justifier à l'établissement au plus tard un mois avant leurs échéances.

cette licence ne pourra être cédée par le contractant qu'avec l'accord de l'établissement et moyennant le maintien des droits antérieurs et le versement d'une indemnité compensatrice librement négociée.

la licence sera résiliée de plein droit en cas de retard dans la justification de ce maintien ou en cas de non-paiement de cette redevance.

- partagée sous la forme d'une copropriété<sup>26</sup> selon les conditions fixées par les parties dans une annexe spécifique prévoyant des dispositions relatives à la protection et à l'exploitation des droits de propriété industrielle sur le brevet, tout en respectant la réglementation en vigueur.

les noms et qualités des inventeurs du laboratoire seront associés en accord avec les dispositions légales en vigueur dans les demandes de brevets déposées ; la présente stipulation ne vise qu'à permettre de faire connaître le nom du ou des inventeurs, ainsi que l'organisme dont ils dépendent.

néanmoins, la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale des logiciels et du savoir-faire préexistants impliqués par la présente étude n'est pas transférée au contractant qui ne bénéficie que d'une autorisation non exclusive de les utiliser pour ses besoins propres, à l'exclusion de toute activité même gratuite, de caractère commercial.

### **ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES RESULTATS**

En cas d'exploitation industrielle ou commerciale des résultats de l'étude, brevetés ou non, les parties détermineront avant le dépôt de brevet ou le début d'exploitation, en fonction de l'apport respectif de l'établissement et du contractant, l'assiette et les modalités d'intéressement de chacun aux bénéfices d'exploitation sur la base d'un versement cash et de redevances basées sur le C.A.(Chiffre d'Affaire ) généré.

### **ARTICLE 9 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de .... mois à compter de la date de sa signature et du versement prévu lors de celle-ci.

Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de financement.

---

<sup>26</sup> Voir ci-dessous, au N°4.12, le contrat-modèle de copropriété de brevet

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avec un préavis d'un mois par l'une des parties en cas de non exécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations prévues dans ses diverses clauses.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense en aucun cas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

#### ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de TUNIS seront seuls compétents.

Fait à Tunis, le .....

En deux exemplaires originaux

**pour le CONTRACTANT :**

Le Directeur Général,  
.....

Date :

VISAS :

Date :

**pour L'ETABLISSEMENT :**

Le Président (Doyen, Directeur)  
.....

Date :

Vu, le Directeur du Laboratoire  
.....

Vu, le Responsable Scientifique  
.....

Date :

#### 4.10 Accord de transfert de matériel (ATM)<sup>27</sup> :

C'est un contrat qui est utilisé notamment en application de « l'Accord standard de transfert de matériel » qui a été adopté lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de l'Organe Directeur du Traité International sur les Ressources phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation.

Adopté en 2001 à une conférence de la FAO, ce Traité est entré en vigueur en juin 2004 et a été signé et ratifié par la Tunisie.

Le contrat de transfert de matériel a pour objet d'établir les conditions d'échange des ressources phytogénétiques (matériel génétique d'origine végétale), biologiques, biochimiques, ...entre le fournisseur et l'acquéreur.

Cet échange peut se faire à des fins de recherche (dans le cadre d'un projet de recherche) ou à des fins d'évaluation par un partenaire industriel potentiel.

La conclusion d'un ATM sert à protéger la transmission de ces ressources qui sont en principe non-accessibles au public et à interdire à celui qui les reçoit de se les approprier, de les diffuser ou encore de les exploiter (ou faire exploiter) commercialement.

L'ATM régit l'utilisation de ce matériel, tout en définissant par ailleurs les droits et devoirs de chaque partie, relatifs notamment aux inventions qui pourraient en découler.

Cet Accord Type de Transfert de Matériel doit être adapté à l'objet de l'Accord, au domaine scientifique, à la nature du partenaire ou à tout autre élément relevant du contexte dans lequel il est signé.

#### **Le présent Accord de transfert de matériel est conclu :**

**Entre**

**L'établissement public de recherche**, représenté par son Président (doyen), M(me) .....

Agissant pour le compte du laboratoire ..... [nom], dirigé par M(me) ....., ci-après désigné le « Laboratoire »,

Ci-après dénommé l'« **Etablissement** »

**Et**

**X** ..... [Indiquer les coordonnées du partenaire et la qualité de la personne qui le représente et signe l'Accord]

---

<sup>27</sup> Source : - CNRS : [https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/.../Modele\\_transfert\\_materiel\\_bilingue.pdf](https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/.../Modele_transfert_materiel_bilingue.pdf)

- [visacane.cirad.fr/content/download/2185/16654/file/MTA\\_2015.pdf](http://visacane.cirad.fr/content/download/2185/16654/file/MTA_2015.pdf)

Ci-après dénommé « **X** »

l'« **Etablissement** » et X étant ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** »

### **Préambule**

- l' **Etablissement** , à travers son LABORATOIRE, a en sa possession ..... (description du matériel) ci-après dénommé le « **MATERIEL** ».

- X est intéressé par le **MATERIEL** dans le cadre de .....[à compléter : par exemple : ses activités de recherche et développement ]] et plus particulièrement pour la réalisation du programme de travail décrit en annexe.

- l' **Etablissement** accepte de fournir le **MATERIEL** à X, ainsi que toutes les informations nécessaires à la conduite de ses travaux, aux termes et conditions définis dans le présent Accord.

### **Les Parties conviennent**

#### **Article 1 – Objet**

**1.1.** L' **Etablissement** s'engage à fournir à X le **MATERIEL** dans un délai de (à compléter) à compter de la signature du présent Accord, et accorde à X, qui l'accepte, un droit temporaire et non exclusif d'utilisation du **MATERIEL** en vue de la réalisation par X du programme de travail décrit en Annexe du présent Accord et à l'exclusion de toute autre utilisation.

**1.2.** X n'est donc pas autorisé à utiliser le **MATERIEL** au-delà de la durée du présent Accord et à d'autres fins, sauf nouvel accord écrit et préalable de l' **Etablissement** .

Le **MATERIEL** ne pourra notamment pas être utilisé dans le cadre de recherches impliquant la participation d'un tiers, sauf autorisation écrite et préalable de l' **Etablissement**

**1.3.** Le **MATERIEL** ne sera transmis à aucun tiers autre que les collaborateurs impliqués dans la réalisation du programme de travail et travaillant directement sous l'autorité du responsable du laboratoire destinataire, conformément à l'Annexe du présent Accord ; X garantit l' **Etablissement** de l'acceptation et du respect par ses collaborateurs des dispositions du présent Accord.

**1.4.** Aucune personne n'est autorisée à transporter ou à envoyer le **MATERIEL** vers une destination autre que le laboratoire destinataire ou les laboratoires autorisés tels que visés à l'Annexe.

**1.5.** Les laboratoires autorisés, figurant à l'Annexe pourront éventuellement être modifiés à la demande de X, acceptée par l' **Etablissement** et uniquement par voie d'avenant entre les Parties.

### Article 2 – Obligation d'information

**2.1.** X informe l'**Etablissement** , de manière régulière et confidentielle, des résultats de ses travaux obtenus avec ou à partir du MATERIEL.

Un rapport final sur les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la durée de l'Accord est remis à l' Etablissement , au plus tard (nombre de mois) suivant la date d'expiration ou de résiliation du présent Accord.

**2.2.** En cas de publication ou de communication sur le MATERIEL, les travaux réalisés et/ou les résultats obtenus, quels qu'en soient la nature et le support, le texte préalable de cette publication ou communication sera soumis à l' **Etablissement** pour autorisation écrite au plus tard trente (30) jours avant la divulgation de ces informations ou la soumission du texte de cette publication à l'éditeur.

**2.3.** Conformément aux usages scientifiques en vigueur, toutes les publications ou communications ayant trait à l'utilisation du MATERIEL font référence à l'origine à l' Etablissement du MATERIEL. De même, la contribution des agents de l' **Etablissement** ayant rendu le MATERIEL accessible sera mentionnée expressément dans toutes les publications ou communications, soit par remerciements, soit en qualité de co-auteurs.

**2.4.** Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant la durée du présent Accord et pendant les [5 [cinq]] ans suivant son expiration ou sa résiliation.

### Article 3 – Statut du matériel et droit de Propriété intellectuelle

**3.1.** L' **Etablissement** est reconnu comme le propriétaire exclusif du MATERIEL et des droits de propriété intellectuelle y afférents.

**3.2.** Il est expressément convenu entre les Parties que le droit d'utilisation du MATERIEL concédé au titre du présent Accord ne peut, en aucun cas, être interprété comme conférant, de manière expresse ou implicite, à X un quelconque droit ou titre de propriété, ou une licence sur le MATERIEL fourni par l' Etablissement .

**3.3.** Il est expressément interdit à X de procéder à des manipulations ou transformations qui pourraient affecter les droits de l' Etablissement sur le MATERIEL, sans l'accord écrit et préalable de l' **Etablissement**.

**3.4.** Toute combinaison, mélange ou incorporation par X du MATERIEL avec un autre matériel est interdit, sauf pour les besoins des travaux décrits en Annexe .

### Article 4 – Résultats issus de l'utilisation du matériel

**4.1.** Au cas où les résultats obtenus seraient susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle, les Parties décideront d'un commun accord de la stratégie à mettre en œuvre en matière de protection et d'exploitation de ces résultats et, le cas échéant, des personnes habilitées à procéder à un tel dépôt et/ou à une telle exploitation.

En particulier, au cas où des résultats porteraient sur une amélioration ou une identification d'un effet nouveau ou d'une nouvelle utilisation potentielle, brevetable ou non, effectuée par X sur le MATERIEL, X en informera immédiatement l' **Etablissement** . Les Parties se concerteront alors pour déterminer, d'un commun accord, la propriété de ces résultats, les modalités de protection par un titre de propriété industrielle et d'exploitation.

**4.2.** Aucune licence n'est impliquée par la fourniture par l' **Etablissement** à X du matériel (3.2.). En conséquence, dans l'hypothèse où une licence sur le matériel serait nécessaire pour l'exploitation commerciale des résultats cités à l'article 4.1 ., les parties négocieront de bonne foi les conditions d'une licence d'exploitation du matériel au profit de X.

### Article 5 – Confidentialité

**5.1.** X s'engage à garder confidentielles toutes les informations transmises oralement, par écrit ou de toute autre manière, dans le cadre du présent Accord et se rapportant au matériel.

**5.2.** Ces informations ne pourront pas être communiquées à des tiers sans autorisation préalable et écrite de l' **Etablissement** .

**5.3.** Les obligations de confidentialité de X aux termes du présent Accord ne s'appliquent pas aux informations et au matériel :

- qui sont entrés dans le domaine public préalablement à leur transfert à X ou après celui-ci, mais sans faute de la Partie réceptrice ;
- dont il peut être justifié qu'ils ont été reçus par un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent Accord ;
- qui sont déjà en possession de la Partie réceptrice avant la conclusion de l'Accord, auquel cas cette dernière devra en rapporter la preuve ;
- qui ont été utilisés ou divulgués avec l'autorisation écrite de la Partie dont ils émanent ;

- qui ont été divulgués par la Partie dont ils émanent ;
- dont il peut être justifié qu'ils ont été développés par la Partie réceptrice de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux informations et au matériel.

**5.4.** Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de l'Accord et [5 (cinq) ans] après l'échéance ou la résiliation du présent Accord.

## Article 6 – Garanties - Responsabilités

**6.1.** Le matériel étant de nature expérimentale, l' **Etablissement** ne donne aucune garantie, quant à son état, son activité, son utilité, son efficacité, sa pureté, son innocuité, sa non-toxicité, sa sécurité, quant à son utilisation, sa valeur commerciale ou sa conformité à un quelconque but.

**6.2.** X est seul responsable de tout risque ou dommage pouvant découler de l'exécution du présent Accord, notamment en cas de blessure, mort, dommage matériel ou tout autre sinistre ou préjudice pouvant résulter de l'usage, des essais ou de la manipulation du matériel.

**6.3.** X s'engage à utiliser le matériel en accord avec la législation en vigueur dans le pays d'utilisation.

## Article 7 – Confidentialité de l'accord

La signature, l'existence et l'exécution du présent Accord seront gardées confidentielles par les Parties et ne seront pas divulguées par l'une ou l'autre d'entre elles sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

## Article 8 – Notifications

Les échanges entre les Parties dans le cadre de cet Accord doivent se faire par écrit et être envoyés aux adresses suivantes :

Pour l' **Etablissement**

Pour **X**

M. ....

M. ....

### Article 9 – Cession de l'accord

Le présent Accord ne pourra être cédé à un tiers sans autorisation préalable et écrite des Parties.

### Article 10 – Durée

**10.1.** Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclu pour une durée de .... mois/ans.

**10.2.** Au terme de l'Accord pour quelque cause que ce soit, X s'engage, dans les 15 jours suivants, à restituer ou à détruire, à ses propres frais, le matériel et toutes les informations y relatives en sa possession, à n'en garder aucune reproduction ou duplication, et à fournir un certificat de destruction.

**10.3.** Nonobstant l'échéance de l'Accord ou sa résiliation, les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 14 et 15 demeurent en vigueur.

### Article 11 – Résiliation

**11.1.** Le présent accord sera résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans l'un quelconque de ses articles.

**11.2.** Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

**11.3.** L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

**11.4.** Nonobstant cette résiliation et conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent Accord, un rapport sur les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la durée du présent Accord sera fourni à l' **Etablissement** par X.

### Article 12 – Intégralités et limites de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent Accord et de son Annexe constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il remplace et annule les engagements, déclarations, négociations, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties ayant eu le même objet.

### Article 13 – Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Accord.

### Article 14 – Lois applicables

Le présent Accord est soumis aux lois et règlements tunisiens

### Article 15 – Juridictions compétentes

Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront portés devant les juridictions tunisiennes compétentes.

Fait à ..., le ....

En x exemplaires originaux [autant que de parties signataires]

Pour l' **Etablissement**

[Nom]

[Qualité]

[Signature]

Visé le ... par M(me) ... [le directeur du laboratoire ou le responsable scientifique concerné]

## **ANNEXE : Spécifications quant au MATERIEL, aux INFORMATIONS fournis et au PROGRAMME de travail**

1. Nature du matériel et des informations fournis par l' Etablissement à X
2. Laboratoire Destinataire
3. Laboratoires Autorisés
4. Programme de travail de X
5. Responsables techniques

## 4.11 Convention entre Etablissement public ou entreprise publique et agent public inventeur :

*La présente convention concerne l'attribution de la propriété de l'invention réalisée par l'agent public chercheur ainsi que les avantages qui découlent de son exploitation.*

### **Bon à savoir :**

**1**-Selon l'article 10 du décret n° 2001-2750 du 26/11/2001 (en cours de modification) concernant le partage des produits d'exploitation des brevets, l'agent public chercheur qui réalise une invention doit en **faire immédiatement** une **déclaration écrite « d'invention »** au chef de l'établissement ou de l'entreprise publics dont il relève.

**2**-Selon l'article 14 (nouveau) de la **loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996** relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la Loi n°2000-68 du 17 juillet 2000, l'agent public qui souhaite exploiter l'invention par lui-même pour la réalisation d'un projet économique, doit adresser une **demande « d'exploitation »**.

**3**-Selon l'article 2 du décret de 2001 (en cours de modification) concernant le partage des produits d'exploitation des brevets, lorsque l'invention est réalisée dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs établissements ou entreprises publics et que son enregistrement est effectué **conjointement entre eux**, les **modalités de répartition** des produits sont fixées par les établissements et entreprises publics concernés dans le cadre de la convention de la collaboration qu'ils établissent.

### **\*Entre les soussignés :**

- **Le chef de l'établissement ou de l'entreprise public(que) concerné(e)**.....  
ci-après dénommé(e).....

**Et**

- **L'agent public inventeur ou les agents publics** .....  
ci-après dénommé(s) ..... »

### **\*IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

.....

**\*IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**-Clause 1 : Objet de la présente convention**

L'objet de la présente convention est de préciser quel est le propriétaire du brevet d'invention et quelles sont les modalités d'exploitation dudit brevet, ainsi que de déterminer les critères et les modalités de partage des produits d'exploitation du brevet d'invention, entre l'établissement ou l'entreprise publics ayant présenté la demande d'enregistrement du brevet d'invention et l'agent public chercheur qui réalise l'invention dans le cadre de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de son activité au sein de l'établissement ou de l'entreprise public(que).

**Remarque :**

L'attribution de la propriété de l'invention ainsi que les avantages qui découlent de son exploitation sont fixés en vertu de la présente convention conformément :

- aux principes visés à l'article 14 nouveau de la loi d'orientation n°**96-6 du 31 janvier 1996** relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle modifiée par la Loi n°2000-68 du 17 juillet 2000.

- et aux dispositions du décret n° 2001-2750 du 26/11/2001 (en cours de modification), fixant les critères et modalités de partage des produits d'exploitation des brevets d'invention revenant à l'établissement ou à l'entreprise public(que) et à l'agent public chercheur auteur d'une invention.

**-Clause 2 : Propriété du brevet d'invention**

Conformément à la loi, l'établissement - ou l'entreprise- public(que) est seul(e) habilité(e) à déposer la demande d'enregistrement du brevet d'invention réalisé par l'agent public chercheur dans l'exercice de ses fonctions. Le nom de l'inventeur ou, le cas échéant, des inventeurs est obligatoirement inscrit au brevet.

**-Clause 3 : Exploitation du brevet d'invention**

Conformément à la **demande de l'agent public** à exploiter l'invention par lui-même pour la réalisation d'un projet économique, en date du ....., l'établissement -ou l'entreprise- public(que) renonce obligatoirement à son droit à exploiter l'invention, tout en réservant ses droits sur les produits de l'exploitation de l'invention.

L'établissement - ou l'entreprise- public recouvre son droit à l'exploitation lorsque l'agent public concerné ne réalise pas le projet dans un délai d'un an renouvelable une seule fois à compter de la date de notification de l'arrêté de renonciation à l'agent concerné. La renonciation ou la récupération est prononcée par arrêté motivé du ministre concerné.

### -Clause 4 : Partage des produits d'exploitation du brevet d'invention

#### \*Critères de partage des produits :

Les critères de partage des produits revenant à l'établissement – ou à l'entreprise- public(que) et à l'agent public sont fixés compte tenu de la contribution du chercheur à l'invention et du coût de l'invention, et ce, que l'exploitation ait été réalisée par l'agent public, l'établissement- ou l'entreprise- public(que) directement ou par les tiers.

Le pourcentage est fixé conformément au décret du 26/11/2001 (en cours de modification), selon les critères suivants :

- le volume des produits nets de l'exploitation du brevet,
- la durée de réalisation des recherches ayant conduit à l'invention,
- le temps réservé par le chercheur ou l'équipe de recherche à la réalisation desdites recherches,
- la participation effective des agents publics dans la réalisation de l'invention, en cas de leur pluralité,
- la participation effective de l'inventeur à la formation, à l'encadrement et à l'animation de la recherche au sein de l'établissement ou de l'entreprise publics.

#### \*Pourcentage des produits :

L'agent public, auteur d'une invention, bénéficie d'un pourcentage variant entre 25 % au minimum et 50 % au maximum des produits nets fixés par le décret de 2001. La part restante revient à l'établissement ou à l'entreprise publics concernés.

-Le pourcentage des produits nets revenant à l'agent public inventeur et, dans le cas de leur pluralité, la part revenant à chacun d'eux, et ce, dans les limites du pourcentage fixé à l'article 7 du décret de 2001 selon lequel :

« Dans tous les cas, le chef de l'établissement ou de l'entreprise public(que) fixe le pourcentage des produits nets de l'exploitation du brevet d'invention revenant à l'agent public ou aux agents publics dans le cas de leur pluralité, après avis du conseil d'administration ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du conseil scientifique de l'établissement compte tenu des critères fixés à l'article 6 du décret de 2001 qui sont :

- le volume des produits nets de l'exploitation du brevet,
- la durée de réalisation des recherches ayant conduit à l'invention ou à la découverte,
- le temps réservé par le chercheur ou l'équipe de recherche à la réalisation desdites recherches,
- la participation effective des agents publics dans la réalisation de l'invention ou de la découverte, en cas de leur pluralité,
- la participation effective de l'inventeur à la formation, à l'encadrement et à l'animation de la recherche au sein de l'établissement ou de l'entreprise publics ».

**\* Modalités et délais de versement des produits**

Sont fixés par cette convention .....  
à condition qu'il y soit procédé annuellement et, le cas échéant, après leur perception par l'établissement ou l'entreprise public(que) concerné(e), conformément aux modalités de paiement arrêtées aux **contrats de licence d'exploitation** de l'invention.

**\* Partage des produits en cas de pluralité des agents inventeurs :**

En cas de pluralité des agents inventeurs, les produits revenant aux agents publics inventeurs sont répartis suivant l'importance de la participation de chaque agent dans la réalisation de l'invention, compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n° 2001-2750 du 26/11/2001 ou conformément aux modalités qu'ils proposent *(donc les dispositions de l'article 6 du décret précité ne sont pas impératives mais supplétives et on peut y déroger)*

-1er choix : Art.6 (décret 2001) :

**Critères suivants :**

- le volume des produits nets de l'exploitation du brevet,
- la durée de réalisation des recherches ayant conduit à l'invention,
- le temps réservé par le chercheur ou l'équipe de recherche à la réalisation desdites recherches,
- la participation effective des agents publics dans la réalisation de l'invention ou de la découverte, en cas de leur pluralité,
- la participation effective de l'inventeur à la formation, à l'encadrement et à l'animation de la recherche au sein de l'établissement ou de l'entreprise publics ».

-2ème choix : Modalités conventionnelles :

(à déterminer).....

**\* Droits aux produits d'exploitation dus à l'agent public en cas de cessation de ses fonctions ou en cas de décès**

Si l'agent public concerné quitte ses fonctions, les produits d'exploitation du brevet d'invention qui lui sont dus continuent à lui être versés pendant la durée d'exploitation restant à courir.

En cas de décès de l'agent public, la part des produits lui revenant sera versée à ses héritiers pendant la période d'exploitation de l'invention restant à courir.

**\* Pièces à joindre éventuellement:**

**1-Déclaration** d'invention de l'agent public chercheur qui réalise une invention.

**2-Demande** d'exploitation de l'agent public à exploiter l'invention par lui-même pour la réalisation d'un projet économique.

## 4.12 Contrat de copropriété de brevet :

### ENTRE:

.....  
Ci-après dénommé : « ..... »

Ayant son siège : .....

d'une part

### ET:

.....  
Ci-après dénommé : «

Ayant son siège : [à compléter]

Ici représenté par [à compléter]

En sa qualité de [à compléter]

D'autre part,

### PREAMBULE

Les parties participent au projet [Nom à préciser], dénommé [Nom à préciser].

Les parties ont convenues de déposer conjointement la demande de brevet pour protéger l'invention issue de leur recherche commune et d'organiser leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du présent contrat de copropriété de brevet.

### IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

**Brevet** : le ou les brevets et/ou demandes de brevet mentionnés à l'annexe 1 « Descriptif du Brevet » portant sur l'invention décrite dans cette annexe, ainsi que les éventuelles extensions internationales ou divisions du Brevet.

**Copropriétaires** : l'ensemble des signataires du présent contrat, aux noms conjoints desquels le Brevet est déposé.

**Domaine d'application du Brevet** : décrit à l'annexe 1 « Descriptif du Brevet ».

**Nouvelle application du Brevet** : application de l'invention à un domaine autre que le Domaine d'application du Brevet.

**Perfectionnement** : désigne toute amélioration qui pourrait être apportée à l'invention dans le cadre du Domaine d'application du Brevet. Il n'y a perfectionnement de l'invention au sens de la présente définition que si la mise en œuvre de ladite amélioration est de nature à constituer une contrefaçon de l'invention.

## ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Copropriétaires sur le Brevet, ainsi que ses conditions d'exploitation.

## ARTICLE 3 – Indépendance des parties

Chaque partie agit librement et à ses risques et périls dans le cadre du présent accord, en toute indépendance.

Notamment, le présent accord ne constitue ni un GIE (Groupement d'Intérêt Economique), ni une société de fait entre les parties ou autres.

## ARTICLE 4 – Etendue de la copropriété

### 4.1 Fixation des quotes-parts

Option 1 : De convention expresse entre les parties, la copropriété du Brevet est répartie en quotes-parts à parts égales, soit [A déterminer - pourcentage à calculer en fonction du nombre de parties au contrat] % par partie .

**OU**

**Option 2** : De convention expresse entre les parties, la copropriété du Brevet est répartie en quotes-parts dans les proportions suivantes [pourcentage différent selon les parties] :

..... % pour ..... [préciser le nom de la partie] ;

..... % pour ..... [préciser le nom de la partie] ;

..... % pour ..... [préciser le nom de la partie] ;

### **Option 1 ou 2 :**

Les droits, prérogatives et bénéfices, ainsi que les obligations risques et charges résultant du Brevet sont répartis d'une façon générale, et sauf dérogation prévue aux présentes, au prorata de la quote-part détenue par chaque Copropriétaire.

### 4.2 Extensions

Les parties se consulteront au cours de l'année de priorité du dépôt de la demande de Brevet, compte tenu notamment des résultats du rapport de recherche à l'effet de déterminer les pays dans lesquels elles désirent déposer des demandes d'extension internationale du Brevet.

### 4.3 Perfectionnements et Nouvelles applications du Brevet

**Option 1 :** Les Perfectionnements du Brevet dans le Domaine d'application appartiennent de plein droit et automatiquement aux Copropriétaires. Les parties s'engagent dès lors à s'informer mutuellement et régulièrement de tout Perfectionnement qu'elles auraient réalisé, et à le protéger d'un commun accord, et avant toute divulgation, par le dépôt de demandes de brevet déposés aux noms et aux frais partagés des Copropriétaires au prorata des leurs quotes-parts respectives sur le Brevet.

Les Perfectionnements du Brevet dans un domaine différent du Domaine d'application, restent la propriété exclusive de la partie qui l'a réalisée. Les Nouvelles applications de l'invention restent de même la propriété exclusive de celui qui les a réalisées.

**OU**

**Option 2 :** Chaque partie conserve la propriété exclusive de ses Perfectionnements.

Elle est libre d'exploiter directement ou indirectement ledit Perfectionnement hors du Domaine d'application du Brevet. Il en va de même de toute Nouvelle application de l'invention. Cependant, les autres Copropriétaires exploitant le Brevet bénéficieront individuellement ou collectivement sur le Perfectionnement dans le Domaine d'application.

[**Option 2.1 :** d'une licence non exclusive gratuite] OU [Option 2.2 : d'une option de licence dans les conditions définies ci-après] de manière à pouvoir s'ils le souhaitent, exploiter le Perfectionnement dans les mêmes conditions que le Brevet dans le Domaine d'application.

**Si choix de l'Option 2.2 :**

L'offre de licence sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chaque Copropriétaire exploitant le Brevet, tel que précisé à l'article « Exploitation de l'invention ». L'offre précisera l'étendue de la licence, quant aux droits cédés, au territoire et à la durée, le caractère exclusif ou non de la licence, ainsi que le prix.

A compter de la réception de l'offre, les Copropriétaires disposeront d'un délai de [à préciser] mois pour accepter l'offre ou la refuser. Les Copropriétaires devront notifier leur accord à l'offrant par une lettre recommandée avec avis de réception. La décision d'acceptation ou de refus devra être prise, soit collectivement en cas d'exploitation conjointe du Brevet, soit individuellement en cas d'exploitation individuelle du Brevet.

A défaut de réponse dans un délai de [à préciser] mois, l'offre sera réputée refusée par les Copropriétaires.

En cas de refus par les Copropriétaires, l'offrant pourra proposer la licence à un tiers, à condition que la licence proposée soit strictement identique à celle soumise aux Copropriétaires. En cas de modification des caractéristiques de la licence proposée, une nouvelle offre devra être faite en priorité aux Copropriétaires.

#### 4.4 Répartition des charges

Les frais engagés pour le Brevet en Tunisie et à l'étranger, les procédures d'obtention, le maintien en vigueur des titres obtenu et d'une façon générale, toutes les dépenses, taxes, honoraires, indemnités et autres nécessaires à la conservation des titres communs, seront partagés entre les Copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts respectives telles que définies à l'article « Fixation des quotes-parts » du présent contrat.

#### 4.5 Défaut de paiement

Si l'un des Copropriétaires manque à ses obligations de paiement de toutes taxes, frais et honoraires relatifs au Brevet, les autres Copropriétaires auront la faculté de payer les taxes échues.

Faute d'être remboursés des taxes échues au cours d'une période de [à préciser, par exemple : six mois] mois suivant la date anniversaire de l'échéance de la taxe, les Copropriétaires ayant procédé au paiement deviendront copropriétaires de la quote-part du Brevet du Copropriétaire défaillant au prorata de leurs droits sur le Brevet.

### ARTICLE 5 – Exploitation de l'invention

Option 1 Chacun des Copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres Copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal.

**OU**

**Option 2 :** Les Copropriétaires s'engagent à n'exploiter que conjointement l'invention et selon les modalités décrites à l'annexe 2 « Modalités d'exploitation du Brevet ».

**OU**

**Option 3 :** Il est expressément convenu que seul le ou les Copropriétaires désignés à l'annexe « Modalités d'exploitation du Brevet », exploitent l'invention.

En contrepartie, le ou les exploitants verseront une compensation financière aux Copropriétaires non exploitants, selon les modalités prévues en annexe « Modalités d'exploitation du Brevet ».

### ARTICLE 6 – confidentialité

Les Copropriétaires s'interdisent de communiquer le savoir-faire non Breveté relatif à l'invention ou à un Perfectionnement, sauf à des tiers tenus par le secret professionnel ou par un engagement de confidentialité.

Le Copropriétaire qui aura communiqué le savoir-faire non Breveté à un tiers dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sera responsable envers les autres Coproprié-

taires de la violation par celui-ci du secret professionnel ou de son engagement de confidentialité.

#### ARTICLE 7 – Cession de quote-part

Option 1 : Chaque Copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part.

« Lorsque plusieurs personnes sont déposantes de la même demande de brevet ou cotitulaires du brevet, chacune d'elles peut séparément céder ou transmettre sa quote-part de la demande de brevet ou du brevet » *(Cette option n°1 correspond au régime légal prévu par l'article 62 de la loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention).*

**OU**

**Option 2 :** Chaque Copropriétaire ne peut céder sa quote-part qu'après avoir obtenu l'accord unanime de tous les autres Copropriétaires.

#### ARTICLE 8 – Renonciation à l'Invention

L'accord écrit de tous les Copropriétaires est nécessaire pour renoncer au Brevet.

Toute décision susceptible de modifier ou d'abandonner le monopole d'exploitation, sera prise d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les Copropriétaires sur le maintien d'un Brevet, celui (ou ceux) qui désire(nt) conserver le monopole aura la faculté de le faire à ses frais et bénéfices, les autres Copropriétaires seront dépossédés de plein droit de leurs quotes-parts de copropriété.

#### ARTICLE 9 – Action en contrefaçon

Chacun des Copropriétaires pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d'ailleurs que la responsabilité des autres parties soient mises en jeu, celles-ci ayant seulement la faculté d'intervenir personnellement à l'instance.

Dans l'hypothèse où l'un des Copropriétaires ferait seul l'objet de poursuite en contrefaçon par un tiers breveté, il devrait assurer lui-même sa propre défense à ses frais, risques et périls, chacun des autres Copropriétaires ayant la faculté d'intervenir personnellement à l'instance.

#### ARTICLE 10 – Action en nullité

Les parties signataires des présentes reconnaissent avoir acquis les parts du Brevet, à leurs risques et périls, à l'occasion de l'exploitation de l'invention.

En conséquence, elles s'interdisent de contester la validité du Brevet et d'en demander éventuellement la nullité.

#### **ARTICLE 11 –Formation de l'accord**

Le présent contrat ne sera valablement et définitivement formé qu'à la condition qu'il soit signé par l'ensemble des parties.

A défaut de signature par l'une quelconque des parties, le présent contrat ne saurait engendrer d'obligation à la charge des autres parties signataires qui ne pourront s'en prévaloir même entre-elles.

Il est expressément convenu que le présent accord prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties au contrat et pour tout le temps que durera la propriété industrielle portant sur le Brevet et les titres qui seront déposés.

#### **ARTICLE 12 –Durée**

L'ensemble des dispositions du présent contrat s'applique aussi longtemps que demeure en vigueur le dernier des Brevets.

#### **ARTICLE 13 –Enregistrement**

Dès publication au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle « Muwassafet » de la demande de Brevet, objet du présent contrat, devant intervenir dans les 18 mois du dépôt effectif, les parties conviennent de faire procéder à l'enregistrement du présent contrat ou d'un extrait du présent contrat au Registre National des Brevets.

#### **ARTICLE 14 –Nullité**

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### **ARTICLE 15 –Loi applicable et juge compétent**

Le présent contrat est soumis à la Loi Tunisienne et tous les litiges sont du ressort du juge Tunisien.

#### **ARTICLE 16 –Domiciliation**

Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives telles que visées en tête du présent contrat.

#### **ARTICLE 17 –Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent contrat.

**\* Annexe 1 : Descriptif du Brevet**

**\* Annexe 2 : Modalités d'exploitation du Brevet**

Fait à .....

Le .....

En [A compléter] exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chaque copropriétaire (outre un exemplaire original aux fins de publication au Registre National des Brevets.

**Précéder la signature des mentions « Lu et approuvé »**

**Nom et qualité du signataire**

### 4.13 Contrat de licence de brevet :

*Le contrat de licence de brevet est un contrat par lequel le titulaire d'un brevet concède à un tiers, en tout ou en partie, la **jouissance de son droit d'exploitation sur le brevet**, gratuitement ou à titre onéreux, moyennant le paiement de redevances. Ainsi, en ne concédant qu'un droit de jouissance, le breveté conserve la propriété du brevet.*

#### **Bon à savoir :**

-Chacun des cotitulaires d'une demande de brevet ou d'un brevet a le droit de donner une licence d'exploitation en commun accord avec tous les autres cotitulaires. (Art.63 loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention).

#### **-Forme du contrat de licence de brevet :**

Le droit de la propriété industrielle prévoit quelques conditions spécifiques en matière de validité et publicité du contrat de licence d'un brevet. (loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention),

Le contrat de licence doit être **écrit** et signé par les cotitulaires sous peine de nullité et doit être **inscrit sur le registre national des brevets** sous **peine d'opposabilité** aux tiers contre le paiement d'une redevance (Art.63 loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention).

#### **-Régime juridique du contrat de licence :**

\* Comme tout contrat, le contrat de licence est gouverné par le principe de la **liberté contractuelle** : le contrat est la loi des parties. Ces dernières peuvent déroger aux règles supplétives. Mais les parties doivent **respecter les lois impératives ou d'ordre public**, ainsi que certaines autres législations en vigueur telle que celle du **Droit de la concurrence**.

\* Le régime applicable au contrat de licence du brevet est fondé sur celui du **contrat de louage de choses**, prévu par le code des obligations et des contrats (COC).

En outre, le droit de la propriété industrielle prévoit des règles spécifiques au contrat de licence d'un brevet dans le cadre de la **loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention**.

#### **- Les obligations des parties**

- Le breveté a l'obligation de maintenir le brevet en vigueur pendant toute la durée de la licence.
- Le licencié a l'obligation d'exploiter le brevet.

**- Savoir-faire ou Know-how** : En l'absence d'une clause relative à la transmission du savoir-faire moyennant ou non une compensation pécuniaire, le licencié ne peut pas exiger d'assistance technique.

***Il serait judicieux de prévoir une telle clause pour bénéficier des connaissances technologiques du concédant et éviter les « manque à gagner ».***

**Attention :** Avant de rédiger et de conclure un contrat de licence de brevet, il faut consulter les textes de lois régissant la matière et particulièrement la loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets, qui contient des dispositions relatives au contrat de licence de brevet dont certaines sont des règles supplétives de la volonté des parties, c'est-à-dire qu'en cas de silence des parties dans le contrat, ce sont ces règles supplétives qui s'appliquent. D'où l'importance des clauses expresses des parties, appelées encore « stipulations contraires », pour éviter l'application automatique de la loi en cas de silence contractuel des parties.

## ENTRE LES SOUSSIGNES

....., dûment habilité à cet effet

Ci-après désigné « **le concédant** » (donneur de licence)

D'une part,

ET

Ci-après désigné « **le licencié** » (preneur de licence)

D'autre part,

### **Après avoir été exposé que :**

1) Le Concédant est titulaire du brevet déposé sous les numéro ....., publié....., intitulé « ..... », pour l'invention correspondant à un procédé de ....., (ou à un produit) ,et protégé tant en Tunisie que dans les pays mentionnés à l'annexe « le Brevet » des présentes, qui contient également les documents justifiant de l'inscription de la pleine, seule et entière propriété du Brevets au nom du Concédant.

2) Le Concédant désirant accorder une licence d'exploitation sur ledit Brevet et le licencié désirant fabriquer et commercialiser (le procédé) ou les produits conformes au brevet indiqué pour des applications précisées dans les clauses du contrat, s'étant déclaré intéressé par la jouissance dudit brevet tel que mentionné ci-dessus, les parties se sont rapprochées, après une période de négociations au cours de laquelle le licencié a notamment pu vérifier la validité du Brevet et l'état des inscriptions de celui-ci à l'INNORPI, afin d'arrêter, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de la licence du Brevet.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA LICENCE

**1.1.** Le Concédant concède au licencié qui accepte une licence d'exploitation de brevet ci-dessus mentionné. La dite licence est concédée avec la seule garantie de l'existence matérielle du brevet licencié. Le Licencié reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatifs au brevet, et déclare être pleinement informé quant à sa validité. Le Licencié accepte la licence en pleine connaissance de cause, à ses risques et périls.

**1.2.** Ladite licence est concédée à titre : *exclusive/ non exclusive/ totale/ partielle* (choisir entre ces options)

**Attention :** En cas de silence contractuel, on applique la règle supplétive selon laquelle « la licence est non exclusive ». Si les parties s'entendent pour le choix d'une licence exclusive, il faudrait qu'il le mentionnent expressément dans le contrat.

-Le principe en Droit tunisien est que la licence du brevet est non exclusive, **sauf clause contraire** dans le contrat de licence :

L'Art.64 de la loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention dispose que : « Sauf stipulations contraires dans le contrat de licence, l'octroi d'une licence n'exclut ni que le donneur de licence consente d'autres licences à d'autres personnes pour l'exploitation de la même invention, ni qu'il exploite lui-même ladite invention. »

Si le contrat de licence prévoit que la licence est exclusive, le donneur de licence ne peut ni donner son accord à un tiers pour l'accomplissement en Tunisie des actes visés à l'article 46 de la loi susvisée qui sont couverts par ledit contrat ni les accomplir lui-même en Tunisie.

### **-Etendue de la licence :**

Sauf stipulations contraires dans le contrat de licence, l'accord donné par le donneur de licence au preneur de licence s'étend pour l'accomplissement de tous les actes visés à l'article 46 de la loi 2000 sur tout le territoire tunisien et au moyen de n'importe quelle application de l'invention (*Art.65 loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention*).

## ARTICLE 2 - L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LE SAVOIR-FAIRE

Il peut être utile pour le licencié de bénéficier de l'assistance technique du concédant. Le licencié peut également souhaiter que son partenaire lui communique le savoir-faire relatif au brevet licencié. De ce fait, il est prudent que les parties insèrent de telles dispositions dans leur contrat. En cas de silence, le licencié ne sera, en principe, pas en mesure d'exiger une assistance technique. Il ne pourra pas davantage imposer que lui soit communiqué le savoir-faire relatif à la technologie transférée.

### ARTICLE 3 - SOUS-LICENCE

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible. Le preneur de licence ne peut pas donner à un tiers son accord pour l'accomplissement en Tunisie des actes objet de sa licence et visés à l'article 46 de la loi du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention(Art.66 de cette loi), sauf stipulations contraires.

En cas de silence contractuel, le principe est l'interdiction de la sous-licence, mais une stipulation contraire par une clause expresse au contrat est possible: ex de clause : « Le licencié pourra concéder des sous-licences à condition d'avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit sur la personne du sous-licencié, et sur les termes du contrat de sous-licence ».

Sur l'exploitation par ses sous-licenciés, le licencié devra au concédant, les redevances prévues à l'article 3.2. de l'Art 4 ci-dessous.

### ARTICLE 4 - CLAUSES FINANCIERES

La présente licence est consentie aux conditions financières suivantes :

#### 3.1 PAIEMENT DE GARANTIE

Le licencié effectuera un versement de **( A COMPLETER )** .....dans les 30 jours suivant la date de la signature du contrat. Cette somme constituant garantie d'exécution, restera acquise en tout état de cause et à titre définitif.

#### 3.2 REDEVANCES

La redevance s'élèvera à **(A COMPLETER)**... % du prix de vente facturé départ usine.

Cette redevance sera payable sur tout ..... vendu, quel que soit le pays de destination.

#### 3.3 MINIMUM GARANTI

A dater de la période commençant le... **(A compléter)** le concessionnaire..... garantit au concédant .....un minimum annuel de redevances de.... **A compléter**.

Le non paiement du minimum garanti dans le délai contractuel ouvrira le droit soit de transformer la licence exclusive en licence non exclusive, soit de résilier le contrat en application des clauses résolutoires.

### ARTICLE 5 – DUREE ET TERRITOIRE VISE

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par ..... et il est conclu pour (la durée) ex. : pour la durée de validité des brevets licenciés dans chaque pays où est accordée la licence.

Les numéros d'enregistrement des brevets auprès du Registre national des brevets et/ou de l'Institut national de la propriété industrielle sont déterminants pour les concessions territoriales.

## ARTICLE 6 : COMPTABILITE

**5.1.** Le licencié tiendra une comptabilité spéciale sur laquelle figureront tous éléments nécessaires à l'évaluation précise des transactions commerciales effectuées dans le cadre des présentes.

**5.2.** Cette comptabilité spéciale, ainsi que les éléments de comptabilité générale et de comptabilité analytique s'y rapportant, seront tenus à tout moment à la disposition du concédant ou d'un représentant accrédité par lui, jusqu'à la date d'expiration du présent contrat prolongée d'un an.

**5.3.** Cette comptabilité sera arrêtée le 31 décembre de chaque année et le licencié adressera au concédant au plus tard le 31 janvier suivant l'année considérée, un état détaillé des ventes, ventilées par pays. Sur cet état figurera le chiffre d'affaires annuel, taxes déduites servant au calcul de la redevance totale due au licencié.

Le concédant, dès réception de l'état des ventes, émettra la facture correspondant au montant de la redevance, ou du minimum garanti, hors taxes, majoré de la TVA.

Le paiement des sommes dues au titre du présent contrat sera effectué par virement auprès de ..... Compte n°0000XXXXX – Adresse .....  
Toute somme non versée dans les délais précités produira intérêt au taux de 1 % par mois calendaire de retard, étant entendu que pour tout mois commencé, l'intérêt sera calculé au prorata des jours de retard. Cette disposition sera applicable sans préjudice du droit du concédant de résilier le contrat en application des clauses résolutoires.

**5.4.** Dans le pays où aucune vente ne serait effectuée, le licencié devra néanmoins adresser au concédant dans les délais précités un état attestant l'absence de vente durant l'année considérée.

## ARTICLE 7 :

Si, avant l'expiration du contrat de licence, l'un des événements suivants se produit : (le retrait de la demande de brevet; – le rejet définitif de la demande de brevet; – l'annulation définitive du brevet; – la déchéance du titulaire du brevet; – l'expiration de la période de protection du brevet), le preneur de licence n'est plus tenu, à compter de la date de l'événement, de procéder aux paiements prévus au contrat de licence pour l'utilisation du brevet (*Art.67 loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention*).

Dans tous les cas visés à l'article 67 de la loi susvisée, le preneur de licence a droit, et dans la mesure où il n'a pas ou pratiquement pas profité de la licence, à la restitution des

paiements déjà effectués au profit du donneur de licence, sauf stipulations contraires prévues au contrat de licence (*Art.68 loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention*).

**Par conséquent, si le donneur de la licence veut adopter la solution contraire, il faudrait que soit insérée dans le contrat une clause expresse contraire qui stipule que « le licencié n'a pas droit à la restitution des paiements déjà effectués... ».**

**Ex d'une telle clause :** « Dans le cas où le brevet, objet de la licence, serait déclaré totalement nul par une décision de justice définitive, le licencié ne pourra réclamer au concédant aucune indemnité, remboursement ou réduction sur les sommes dues au moment de la décision de justice définitive prononçant la nullité ».

Ceci, en conformité à la règle selon laquelle en cas de silence contractuel, on applique les règles supplétives de la loi.

### ARTICLE 8 – L'ACTION EN CONTREFAÇON DU BREVET

L'action civile en contrefaçon est exercée par le titulaire du brevet ou de la demande de brevet. Le cotitulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet a le droit d'exercer une action en contrefaçon à son seul profit. Il doit notifier une copie de l'assignation aux autres cotitulaires.

*(Art.84 loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention)*

**\*\*\*Cas de licence exclusive :** « Le titulaire d'une **licence contractuelle exclusive** peut, sauf **stipulations contraires dans le contrat**, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire du brevet n'exerce pas cette action. Le titulaire du brevet est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par un licencié.

**\*\*\*Toute licence :** « **Tout licencié** est recevable à **intervenir** dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire du brevet, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

En cas de condamnation prononcée à son encontre, le licencié ne pourra réclamer au concédant aucune indemnité, aucun remboursement des sommes versées, aucune réduction des sommes encore dues au moment de la décision de justice définitive.

### ARTICLE 9 -LA PROPRIETE DES PERFECTIONNEMENTS

Lors de la rédaction du contrat, les parties doivent préciser le sort des perfectionnements en indiquant :

- la nature des perfectionnements visés et s'ils doivent être brevetés ou brevetables ;
- le délai dans lequel ils doivent être communiqués à l'autre partie ;
- la liberté ou non de demander un brevet, au nom de qui, en spécifiant quelle partie en supportera les frais.

## ARTICLE 10 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le licencié de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par le concédant du fait de la résiliation anticipée du contrat.

## ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT FISCAL ET INSCRIPTION SUR LE REGISTRE NATIONAL DES BREVETS

Tous pouvoirs seront donnés, au porteur d'un exemplaire original du présent contrat pour en obtenir l'enregistrement fiscal et l'inscription aux Registres Nationaux des Brevets tenus dans les pays concernés par la présente licence. En Tunisie, les inscriptions sur le registre national des brevets (RNB) sont réglementées par le décret n° 2001-328 du 23 janvier 2001, fixant les modalités de la tenue du registre national des brevets et les modalités d'inscription sur ce registre .

*Il est primordial d'attirer l'attention sur le fait que l'inscription sur le registre national des brevets n'est pas une simple formalité administrative, c'est plutôt une condition indispensable pour l'opposabilité aux tiers, afin que les actes qui affectent la vie du brevet soient rendus publics et considérés comme connus de tous.*

*Tout contrat de licence ainsi que toute modification ou renouvellement de ce contrat doivent, sous peine de non-opposabilité aux tiers, être inscrits au registre national des brevets après paiement d'une redevance (Article 63 de la loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention ).*

Fait à Tunis

en ..... exemplaires

## 4.14 Contrat de cession de brevet :

*Le contrat de cession de brevet est l'instrument juridique par lequel une personne titulaire d'un brevet, dénommée le « CÉDANT », contracte avec une autre personne, dénommée le « CESSIONNAIRE », dans le but de lui céder le brevet et les droits s'y rapportant, en tout ou en partie, moyennant le paiement d'un prix déterminé.*

### Bon à savoir :

\* **Lorsque plusieurs personnes sont déposantes de la même demande de brevet** ou cotitulaires du brevet, chacune d'elles peut séparément céder ou transmettre sa quote-part de la demande de brevet ou du brevet (Art.62 loi n° 20 00-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention).

\* **Forme et objet du contrat de cession de brevet :**

- La cession du brevet doit être constatée **par écrit, sous peine de nullité**

- Le contrat de cession doit être **inscrit** sur le registre national des brevets (après paiement d'une redevance) **sous peine d'inopposabilité aux tiers**. (Art.62 loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention).

- Le contrat de cession doit porter sur **un brevet valable et en vigueur, à peine de nullité**.

\* **Régime juridique du contrat de cession de brevet :**

Comme tout contrat, il est gouverné par le principe de **la liberté contractuelle** : Le contrat est la loi des parties/. Ces dernières peuvent **déroger aux règles supplétives par des clauses contraires**.

Mais les parties doivent **respecter les lois impératives ou d'ordre public**

- **Le régime applicable** au contrat de cession du brevet est fondé sur celui du **contrat de vente**.

- En outre, la **loi n° 2000-84 du 24 Août 2000** relative aux brevets d'invention prévoit des règles spécifiques au contrat de cession des brevets.

Ainsi, il arrive que quelques conditions spécifiques en matière de validité et de publicité du contrat de cession d'un brevet qui sont rappelés par le Droit commun, renvoient à la loi relative aux brevets d'invention . A titre d'exemple : l'article 208 du Code de commerce énonce que: « *...Les brevets d'invention compris dans la vente d'un fonds de commerce restent soumis, pour leur transmission, aux règles édictées par la loi relative à la protection de la propriété industrielle* ».

Le cessionnaire du brevet doit veiller à se faire inscrire comme nouveau propriétaire au registre. Si le brevet a été vendu plusieurs fois avant qu'il n'en devienne propriétaire, il devra s'assurer que tous les précédents propriétaires ont bien été inscrits au registre. Si ce n'est pas le cas, il devra faire inscrire les contrats de transmission de propriété. <http://www.inpi.fr/fr/brevets/la-vie-de-votre-brevet/transmettre-ou-exploiter-un-brevet.html>

## ENTRE LES SOUSSIGNES

....., dûment habilité à cet effet  
Ci-après désignée « **le Cédant** »

D'une part,

ET

.....  
Ci-après désigné « **le Cessionnaire** »

D'autre part,

Après avoir été exposé que :

**A)** Le Cédant est propriétaire d'un brevet déposé sous le numéro ....., publié ..... intitulé « ..... » et protégé tant en Tunisie que dans les pays mentionnés à l'annexe « le Brevet » des présentes, qui contient également les documents justifiant de l'inscription de la pleine, seule et entière propriété du Brevet au nom du Cédant.

**B)** Le Cédant désirant céder ses droits sur le Brevet et le Cessionnaire s'étant déclaré intéressé par l'acquisition de celui-ci, les parties se sont rapprochées, après une période de négociations au cours de laquelle le Cessionnaire a notamment pu vérifier la validité du Brevets et l'état des inscriptions de celui-ci à l'INNORPI, afin d'arrêter, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de la cession du Brevet.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

#### **1.1. Droit de Propriété**

Par les présentes, le Cédant cède et transfère au Cessionnaire qui accepte, l'intégralité des droits de propriété et de jouissance qu'il détient sur le Brevet, ainsi que les perfectionnements et le savoir-faire y afférant, sans exception ni réserve.

La présente cession est donc consentie et acceptée sans limitation territoriale, pour tous les pays couverts par les Brevets, et sans limitation dans les applications du Brevet.

### 1.2. Jouissance

En conséquence, le Cessionnaire devient immédiatement propriétaire du Brevet, pour les territoires et les applications mentionnées à l'article ci-dessus et en a la jouissance pleine et entière à compter de ce jour, pouvant l'exploiter ou en disposer comme bon lui semble et, si nécessaire, agir en contrefaçon. Suite à la présente cession, le Cessionnaire acquittera, à compter de ce jour, tous frais et redevances afférents au Brevet et à son maintien en vigueur.

**1.3. Les droits découlant du brevet ou de la demande de brevet peuvent être cédés ou transmis en tout ou en partie.**

Lorsque plusieurs personnes sont déposantes de la même demande de brevet ou cotitulaires du brevet, chacune d'elles **peut séparément** céder ou transmettre sa quote-part de la demande de brevet ou du brevet (**Article 62 loi du 24 Août 2000** relative aux brevets).

## ARTICLE 2 : Déclarations et garanties du Cédant

### 2.1. Garanties larges

Le Cédant garantit au Cessionnaire que le Brevet présentement vendu est libre et exempt de tout privilège, gage, nantissement, sûreté ou autre charge ou restriction au droit de propriété pleine et entière et qu'il en a la libre disposition et la paisible jouissance, ainsi que la pleine capacité de l'aliéner, dans les conditions précisées à l'article « Objet de la convention » ci-dessus.

### 2.2. Licence de Brevet

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il n'a consenti aucune licence du Brevet, au profit de quelque personne que ce soit, pour les territoires et les applications visés à l'article « Objet de la convention / Droit de propriété » ci-dessus.

### 2.3. Garanties d'intégralité des droits

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire que le Brevet a été régulièrement déposé et qu'il est pleinement en vigueur. Il déclare et garantit au Cessionnaire qu'il a, jusqu'à ce jour, acquitté dans leur intégralité tous les droits nécessaires au maintien de la validité du Brevet.

### 2.4. Garanties d'exploitations

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'à sa connaissance, l'exploitation du Brevet par le Cessionnaire, dans les conditions définies à l'article « Objet de la convention » ci-dessus, ne viole ni ne contrefait aucun autre brevet ou autre droit protégé ou de propriété industrielle d'un tiers.

## 2.5. Garanties d'informations

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il lui a fourni toutes les informations en sa possession, raisonnablement demandées par le Cessionnaire et qu'il n'a omis de divulguer à celui-ci aucun élément qui pourrait affecter défavorablement et substantiellement le Brevet et/ou son exploitation par le Cessionnaire sur les territoires et pour les applications désignés à l'article « Objet de la convention / Droit de propriété » ci-dessus.

### ARTICLE 3 : Prix de cession

Le Cédant cède au Cessionnaire le Brevets moyennant :

Un prix fixe de ..... net vendeur, correspondant aux frais de protection du Brevet exposé à ce jour par le cédant dont le paiement sera effectué en un ou plusieurs règlements à la convenance du Cessionnaire, dans un délai de 24 mois à compter de la signature des présentes.

et

Un prix variable de dix pour cent (10%) de toute somme, valeur, bien de quelque sorte que ce soit, perçu par le Cessionnaire au titre de l'exploitation et/ou la commercialisation directe du brevet et ce, pendant toute la durée de validité du brevet.

Les parties conviennent en tant que condition impulsive et déterminante sans lesquelles elles reconnaissent expressément que les présentes n'auraient pas été régularisées, et pendant toute la durée de validité du Brevet, que le Cessionnaire reversera au Cédant cinquante pour cent (50%) du prix de cession et/ou de la valeur d'apport et/ou de toute somme, valeur, bien de quelque sorte que ce soit remis en contrepartie de la cession et/ou du transfert et/ou de toute licence et/ou concession des droits d'exploitation et/ou de commercialisation du Brevet.

### ARTICLE 4 : Engagements du Cessionnaire

Le Cessionnaire consent au Cédant à titre gratuit et à compter des présentes, une licence d'exploitation non commerciale du Brevet cédé pour toute la durée de validité du Brevet cédé.

Le Cessionnaire s'engage à faire le nécessaire aux fins de maintien d'une protection optimum du Brevet.

Le Cessionnaire s'engage pendant toute la durée de validité du Brevet à tenir informé le Cédant de toute opération directe ou indirecte affectant les droits sur le Brevet. La présente information sera effectuée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Cédant dans les 15 jours de la connaissance par le Cessionnaire d'un évènement justifiant la mise en oeuvre de la présente disposition.

## **ARTICLE 5 : Manquement d'une partie à ses obligations**

### **5.1. Résiliation pour manquement par le Cédant à ses obligations**

En cas de non-respect par le Cédant de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré du Cessionnaire.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **5.2. Résolution pour manquement par le Cessionnaire à ses obligations**

En cas de non-respect par le Cessionnaire de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré du Cédant.

Il est expressément entendu que cette résolution aura lieu de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 : Remise de documents**

### **6.1. Remise de documents techniques**

En conséquence de la présente cession, le Cédant remet ce jour au Cessionnaire qui le reconnaît, tous les documents, études techniques et de marché, plans et schémas se rapportant aux Brevets, à ses applications, aux perfectionnements et au savoir-faire qui lui sont relatifs

### **6.2. Remise de documents administratifs**

Le Cédant remet également ce jour au Cessionnaire qui le reconnaît, tous les documents en sa possession justifiant de la propriété du Brevet et de ses applications, et en particulier, les certificats de dépôt, d'enregistrement et de renouvellement originaux concernant les territoires et les applications définis à l'article « Objet de la convention / Droit de propriété » ci-dessus, ainsi que tous les reçus ou autres preuves de paiements y afférant.

## **ARTICLE 7 : Modification - Intégralité**

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les parties au contrat.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

### **ARTICLE 8 : Non concurrence**

Hormis l'hypothèse de l'exploitation de la licence non-commerciale susvisée, le Cédant s'interdit du fait de la présente cession et sans limitation de durée, toute exploitation directe ou indirecte, y compris par l'intermédiaire d'éventuels distributeurs ou licenciés, du Brevet dans les territoires ou pour les applications visés à l'article « Objet de la convention / Droit de propriété » ci-dessus et s'interdit toute action qui serait susceptible de porter préjudice ou de nuire à l'exploitation du Brevet par le Cessionnaire sur lesdits territoires et pour lesdites applications.

### **ARTICLE 9 : Droit applicable**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit tunisien.

### **ARTICLE 10 : Litiges**

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de première instance de Tunis.

### **ARTICLE 11 : Nullité partielle**

La nullité d'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général de la convention ne puisse être sauvegardé, du fait de l'annulation de la clause concernée.

En cas d'annulation, les parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

### **ARTICLE 12 : Enregistrement fiscal – Inscription au Registre National des Brevets**

#### **12.1. Enregistrement fiscal**

Toutes les impositions, taxes et droits qui seraient dus en conséquence de la présente cession, et notamment les éventuels droits d'enregistrement fiscal, à l'exception des impositions personnelles du Cédant, seront à la charge du Cessionnaire qui s'engage à les verser en temps utile et à procéder à toute formalité fiscale qui découlerait de la présente cession de Brevet.

### 12.2. Inscription au Registre National des Brevets

Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription de la présente cession au Registre National des Brevets, à l'Institut National de la Normalisation et la Propriété Industrielle (INNORPI) et, si nécessaire, aux autres organismes concernés pour les territoires et applications visés à l'article « Objet de la convention / Droit de propriété » ci-dessus, seront à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige et qui donne par les présentes tous pouvoirs au porteur d'un original du présent acte, pour faire inscrire ladite cession au Registre national des Brevets.

### **ARTICLE 13 : Documents annexes**

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Fait à Tunis,

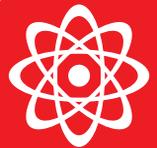
Le.....

En 4 exemplaires, dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement auprès de l'INNORPI, et un pour l'enregistrement fiscal.

**Signature du Cédant Signature du Cessionnaire**



## 5 BIBLIOGRAPHIE :



### Ouvrages :

- Michel VIVANT, « Le droit des brevets », Dalloz, 2ème édition 2005.
- AZEMA (J) et GALLOUX (J.C), droit de la propriété industrielle, Précis Dalloz, 6ème édition, 2006.
- CHAVANNE (A.) et BURST (J-J.), Droit de la propriété industrielle

### Textes juridiques :

- Loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention, JORT n°68 du 25/08/2000, pages français 1983-1993.
- Décret n° 2001-328 du 23 janvier 2001, fixant les modalités de la tenue du registre national des brevets et les modalités d'inscription sur ce registre, JORT n°9 du 30-01-2001, P.203.
- Décret n° 2001-836 du 10 avril 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention, JORT n°31 du 17-04-2001, P.891.
- Loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique (JORT n° 10 du 2 février 1996 Page 267), telle que modifiée et complétée par la loi n°2000-68 du 17 juillet 2000 (JORT n°57 du 18/07/2000 Page1741), la loi n°2002-53 du 03/06/2002 (JORT n°46 du 04/06/2002 Page1318 ) et la loi n°2006-73 du 09/11/2006 (JORT n°91 du 14/11/2006 page 394).
- Loi n° 2008-60 du 4 août 2008, portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation (ANPR) [ JORT n°64 du 08-08-2008 P.2414], telle que modifiée par la Loi n° 2010-42 du 26/07/2010 [ JORT 61 du 30-07-2010 P.2062].
- Décret n° 2001-2750 du 26/11/2001, fixant les critères et modalités de partage des produits d'exploitation des brevets d'invention ou de découverte revenant à l'établissement ou à l'entreprise publics et à l'agent public chercheur auteur d'une invention ou d'une découverte, JORT n° 97 du 04/12/2001, pages français 4067 - 4068, pages arabes 4767 - 4768.

- Décret n° 2013-4259 du 07/10/2013, fixant le statut particulier des corps des chercheurs relevant des établissements publics de recherche scientifique soumis à la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique.
- Décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. JORT 2008 n°52 p.1956.
- Loi n°2001-58 du 7 juin 2001 autorisant l'adhésion de la Tunisie au traité international de coopération en matière de Brevet, JORT n°46 du 08/06/2001, P.1388.
- Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), [http://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.htm#\\_S/](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.htm#_S/) <http://www.innorpi.tn/Fra/image.php?id=211>

### Guides :

- Guide de la propriété intellectuelle : publication 2015, [ANPR/INNORPI/OTDAV/Ministère de l'agriculture].
- Guide du déposant de brevet d'invention [www.innorpi.tn/Fra/image.php?id=211](http://www.innorpi.tn/Fra/image.php?id=211)
- « Guide du contrat de collaboration » Souad Boussaid (Ingénieur Principal ANPR) <http://www.um.mnu.tn/uploaded/butt/Guide%20contrat%20de%20collaboration.pdf>

### Sites Internet :

- Charte des bonnes pratiques de Propriété Intellectuelle, et de Transfert de Connaissances et de Technologies des instituts Carnot . [http://www.instituts-carnot.eu/sites/default/files/images/ChartePI\\_FR.pdf](http://www.instituts-carnot.eu/sites/default/files/images/ChartePI_FR.pdf)
- Charte des bonnes pratiques de Propriété Intellectuelle, et de Transfert de Connaissances et de Technologies des instituts Carnot [Mise en œuvre dès 2008, elle fixe les grands principes de négociation de la PI suivis par chaque institut]. [http://www.instituts-carnot.eu/sites/default/files/images/ChartePI\\_FR.pdf](http://www.instituts-carnot.eu/sites/default/files/images/ChartePI_FR.pdf)

- Lors de la 4e édition des Rendez-vous Carnot à Lyon, l'INPI a présenté les résultats de l'étude "Innovation collaborative et propriété intellectuelle : quelques bonnes pratiques" que l'Institut a menée auprès d'entreprises de toutes tailles et d'organismes de recherche. Cette étude dresse un état des lieux des pratiques d'innovation collaborative à dominante technologique et engage une réflexion sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les pratiques d'innovation collaborative. <http://www.inpi.fr/fr/l-inpi/actualites/actualites/article/etude-innovation-collaborative-et-propriete-intellectuelle4644.html?cHash=eb5853f8f6674667f45fdf7fe91da441>
- Site PASRI : Conventions MOBIDOC Doctorants <http://www.pasri.tn/node/662> / Docteurs (ou post-doc) <http://www.pasri.tn/node/661>
- L'Agence Nationale de la Promotion de la Recherche (ANPR) [www.anpr.tn](http://www.anpr.tn)
- Le Projet d'Appui au Système de Recherche et de l'Innovation (PASRI) [www.pasri.tn](http://www.pasri.tn)
- L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI) [www.innorpi.tn](http://www.innorpi.tn)
- L'Institut national de la propriété industrielle en France (INPI) [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)
- Souad Boussaid (Ingénieur Principal ANPR), « Valorisation de la recherche et mécanismes de financement de l'innovation en Tunisie », Décembre 2013 Université de Monastir. <http://www.um.rnu.tn/uploaded/butt/valorisation.pdf>
- « Contrat type de consortium » [http://www.entreprises.gouv.fr/propriete-intellectuelle/contrat-type-consortium#chap1\\_1\\_1](http://www.entreprises.gouv.fr/propriete-intellectuelle/contrat-type-consortium#chap1_1_1)

Outils d'aide à la négociation d'un contrat de consortium <http://www.entreprises.gouv.fr/propriete-intellectuelle/outils-daide-a-la-negociation-dun-contrat-consortium>

- « Méthodologie de réalisation du contrat de consortium » <http://www.entreprises.gouv.fr/propriete-intellectuelle/methodologie-realisation-dun-contrat-consortium>
- [http://www.estimate.ird.fr/IMG/pdf/Tunisie\\_estime\\_3.pdf](http://www.estimate.ird.fr/IMG/pdf/Tunisie_estime_3.pdf)
- INPI « innovation collaborative et propriété intellectuelle : quelques bonnes pratiques », [http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation\\_poles/etudes\\_\\_rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf](http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/etudes__rapports/inpi-innovation-collaborative.pdf)

- Direction Générale de la Valorisation de la Recherche (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication) <http://www.um.rnu.tn/content/fr/82/bureau-de-transfert-et-de-technologie-but.html>
- Diagnostic du Système National d'Innovation, Engagement de l'entreprise & défaillances majeures du système (environnement industriel), Atelier de restitution, Tunis, le 13.12.2013 Abderrahmen Ellouze, expert CT, [http://www.pasri.tn/sites/default/files/agenda/diapos/restitution\\_13\\_12\\_2013\\_ae.pdf](http://www.pasri.tn/sites/default/files/agenda/diapos/restitution_13_12_2013_ae.pdf)
- <http://www.um.rnu.tn/content/fr/82/bureau-de-transfert-et-de-technologie-but.html>
- [https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/.../Modele\\_transfert\\_materiel\\_bilingue.pdf](https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/.../Modele_transfert_materiel_bilingue.pdf)
- [visacane.cirad.fr/content/download/2185/16654/file/MTA\\_2015.pdf](http://visacane.cirad.fr/content/download/2185/16654/file/MTA_2015.pdf)
- [ISERME-academicMTA\\_eng.pdf](#)

---

C/R : Image SBS

Tél: 71 902 551 - Fax: 71 901 729

Email: [sbs@topnet.tn](mailto:sbs@topnet.tn)

Impression : Art & Couleurs

Tél : 71 770 388

---



**PASRI**

Projet d'Appui au Système de Recherche et Innovation



Projet financé par  
l'Union Européenne

[www.pasri.tn](http://www.pasri.tn)

*L'avenir prend de la valeur*

## **MANUEL D'ASSISTANCE**

À LA NÉGOCIATION DES  
CONVENTIONS DE R&D ET  
DES ACCORDS DE PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE POUR LES  
STRUCTURES PUBLIQUES DE  
RECHERCHE

**Direction Générale de la Valorisation de la Recherche / DGVR**

50 Avenue Med V - 1002 Tunis

Tél: +216 71 833 378

**Agence Nationale de la Promotion de la Recherche Scientifique  
Unité d'appui au Projet d'Appui au Système de Recherche et de  
l'Innovation**

6 Rue Ibn El Jazjar- 1002 Tunis, Tunisie

Tél: +216 71 841 565

Contact: [contact@pasri.tn](mailto:contact@pasri.tn)